

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	221

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Novembre-Décembre

N° 08/06

Directeur de la publication : Etienne Marie -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire
et des systèmes d'information documentaires,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	3
2220 Domicile de secours	23
2500 Répétition de l'indu	69

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	73
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	173
3330 Prestation spécifique dépendance (PSD)	199
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	215
3450 Aide ménagère	215

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –
Résidence*

2200

Dossier n° 060842

Mme B...

Séance du 26 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 7 novembre 2008

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 avril 2006, la requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 13 février 2006 de la commission d'admission à l'aide sociale du 19^e arrondissement de Paris admettant Mme B... au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées avec imputation financière à l'Etat des frais de placement en tant que la charge est affectée à l'Etat, par les moyens que les services du département ont considéré l'intéressée comme personne sans domicile fixe alors que, d'après les pièces du dossier, notamment le rapport social, il apparaît qu'à la date de la demande Mme B... réside à titre payant à la résidence de santé O... depuis le 10 décembre 1999 ;

Vu, enregistré le 20 mars 2007, le mémoire en défense du président du conseil de Paris statuant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que Mme B... était sans domicile fixe depuis plusieurs années lorsqu'elle a été admise à la résidence de santé O... du centre communal d'action sociale de Paris ; que les résidences-appartements de ce centre doivent être considérées comme des établissements médico-sociaux visés à l'article L. 312-1-6 du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi le séjour y est sans effet sur le domicile de secours, position déjà confirmée par la commission centrale d'aide sociale, notamment dans une décision du 4 novembre 2005 ; que celle-ci rappelle également régulièrement

que le séjour, même prolongé, dans un établissement sanitaire et social n'est pas de nature à faire acquérir au résident qui en est dépourvu un domicile fixe situé dans ce département ; qu'à titre subsidiaire, la circonstance que l'intéressée ait par ailleurs effectué une domiciliation administrative auprès de la fondation de l'Armée du Salut demeure sans incidence sur l'acquisition du domicile de secours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2007 Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par le préfet requérant que, comme le suggère, sans d'ailleurs l'établir, le président du conseil de Paris statuant en formation de conseil général, les résidences pour personnes âgées gérées par le centre communal d'action sociale de la nature de celle constituée par la résidence de santé O... où est accueillie Mme B... sont autorisées au titre de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; que dès lors, ainsi qu'en a jugé le conseil d'Etat infirmant une jurisprudence antérieure de la commission centrale d'aide sociale, la circonstance que celle-ci s'acquitterait d'un loyer demeure sans incidence sur l'absence d'acquisition et de perte du domicile de secours par le séjour dans une telle résidence ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 122-1 et L. 111-3 que, dès lors que le séjour, même prolongé, dans un établissement social autorisé ne peut y faire acquérir un domicile de secours, la résidence, même continue, dans un tel établissement est également sans effet sur l'imputation financière de la dépense ; que le préfet ne conteste pas qu'antérieurement à son entrée à la résidence dont s'agit, Mme B... fut sans domicile fixe ; qu'ainsi les frais de la prise en charge litigieuse incombent bien à l'Etat et sa requête doit être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2007 où siégeaient M. Lévy, président, M. Peronnet, assesseur, Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 novembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

2200

Dossier n° 070364

M. B...

Séance du 6 juin 2008

2200

Décision lue en séance publique le 21 août 2008

Vu le recours en date du 20 septembre 2006, par lequel le préfet du Var demande au juge de l'aide sociale d'annuler la décision du 6 juillet 2006 par laquelle la commission d'admission à l'aide sociale du canton de L... (Var), siégeant en formation plénière, a mis à la charge de l'Etat, à compter du 30 septembre 2005, les frais d'hébergement de M. B... à la maison de retraite départementale de L..., par le moyen que l'intéressé a été admis dans cet établissement avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986, de sorte qu'il a acquis un domicile de secours dans le département du Var ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 juin 2007, le mémoire en réponse du président du conseil général du Var tendant au rejet des conclusions du recours susvisé, au motif que la dette de l'Etat résulte de ce que M. B... était sans domicile fixe avant son admission à la maison de retraite départementale de L..., le 21 septembre 1984 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juin 2008 M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, que la commission d'admission à l'aide sociale de L... a statué alors que le quorum n'était pas réuni ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'ancien article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et reprise à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des

familles, « (...) le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux (...) » ; que, ces dispositions étant dépourvues de toute portée rétroactive, l'admission dans un établissement social entraînait, antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, l'acquisition d'un domicile de secours dans le département où il était situé, au terme d'un séjour de trois mois dans cet établissement ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que, lorsque M. B..., âgé de 42 ans, a été en 1984 admis à la maison de retraite de L..., celle-ci devait être regardée comme un hospice public et n'avait pas encore été érigée en établissement public social en application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 notamment son article 23 ; que, dans ces conditions, le séjour y était assimilable à celui ménagé dans un établissement sanitaire ; que, dès avant la loi du 6 janvier 1986, le séjour dans un établissement sanitaire n'était pas acquisitif du domicile de secours ; qu'ultérieurement M. B... est toujours demeuré en établissement autorisé ; qu'à la date de l'entrée à l'hospice de L..., M. B..., ce qui n'est pas contesté, était sans domicile fixe ; que dans ces conditions les frais litigieux sont à charge de l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 6 juillet 2006 de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de L... est annulée.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. B... à la maison de retraite départementale de L... sont à la charge de l'Etat à compter du 30 septembre 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070892

M. Z...

Séance du 6 juin 2008

2200

Décision lue en séance publique le 21 août 2008

Vu le recours en date du 9 mai 2007 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes demande au juge de l'aide sociale de fixer dans le département des Alpes-Maritimes la résidence de M. Z... et de mettre en conséquence à la charge de cette collectivité les frais d'hébergement de l'intéressé à la maison de retraite J... de M... (Alpes-Maritimes), par le moyen qu'il y séjourne depuis le 1^{er} décembre 1999, date de son arrivée en France ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 juillet 2007, le mémoire en défense par lequel le président du conseil général des Alpes-Maritimes conclut au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que M. Z..., ecclésiastique, a vécu cinquante ans au Cameroun avant de revenir s'installer en France le 1^{er} décembre 1999, date de son admission à la maison de retraite J... de M... ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus, le 31 mai 2007, la lettre du 9 mars 2007 par laquelle le président du conseil général des Alpes-Maritimes a décliné sa compétence et transmis le dossier au préfet ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juin 2008 M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête quant au délai de saisine de la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que le juge de plein contentieux de l'aide sociale statue sur le fond du litige à la date de la séance et au vu des éléments fournis par les parties ;

Considérant qu'en application de l'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles, l'aide sociale est accordée aux personnes résidant en France au moment de la demande d'assistance, dès lors que les conditions légales d'attribution des prestations sont remplies ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel les intéressés résident au moment de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code, celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéfice de l'aide sociale est subordonné à la justification d'un domicile de secours ou d'une résidence dans un département au moment de la demande, ou d'une errance sur le territoire national ; que toutefois le séjour dans un établissement médico-social d'une personne errante au moment de la demande d'aide sociale n'est pas acquisitif du domicile de secours et ne saurait être regardé comme une résidence au sens des dispositions du second alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en l'espèce M. Z..., ecclésiastique, a vécu cinquante ans au Cameroun pour y exercer son ministère, pays qu'il a quitté le 30 novembre 1999 ; qu'il a été admis le jour même de son entrée en France, le 1^{er} décembre 1999, à la maison de retraite J... de M... à titre payant ; que son séjour, même à ce titre, dans un établissement autorisé ne peut être assimilé à une résidence dans le département des Alpes-Maritimes au sens de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il ne lui a pas davantage permis d'acquérir un domicile de secours dans ce département ; que la situation doit dès lors être regardée de la nature de celles qui, selon la jurisprudence du conseil d'Etat (Pyrénées-Atlantiques), dont fait dorénavant application la présente juridiction, relève de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi les frais d'aide sociale sont à charge de l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du préfet des Alpes-Maritimes est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200

Dossier n° 071305

M. P...

Séance du 6 juin 2008

2200

Décision lue en séance publique le 21 août 2008

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} août 2007, la requête du préfet du Gers tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale mettre à charge du département du Gers les frais d'hébergement au titre de l'aide sociale de M. P... au foyer-logement « L... » à T... d'A... (Gers) par les motifs que l'intéressé a été admis au service de l'aide sociale à l'enfance du Gers le 3 novembre 1939 en qualité de pupille de l'Etat jusqu'à sa majorité ; qu'entre-temps il a été hospitalisé en psychiatrie puis, dans un foyer-logement pour personnes âgées ; que l'enfant mineur a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale et que s'agissant d'un pupille de l'Etat il s'agit du préfet du département concerné ; que si après la majorité il est constamment hébergé en établissement il conserve ce domicile de secours ; qu'au surplus M. P... n'a jamais quitté le département du Gers, sa présence a été régulière et continue ; qu'il y a donc lieu de mettre les frais à charge de ce département ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 24 octobre 2007 le mémoire en défense du président du conseil général du Gers tendant au rejet de la requête par les motifs que M. P... n'a jamais acquis de domicile de secours depuis sa majorité ; qu'en application de l'article 390 du code civil l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle c'est-à-dire, en l'espèce, le préfet du Gers ; que c'est donc bien à l'Etat de prendre en charge les frais aux T... de la jurisprudence selon laquelle les frais d'hébergement des pupilles de l'Etat relèvent de la direction des affaires sanitaires et sociales ;

Vu enregistré le 16 novembre 2007 le mémoire en réplique du préfet du Gers persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juin 2008, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. P..., pupille de l'Etat, avait jusqu'à sa majorité le domicile de secours du lieu de résidence de son tuteur, le préfet du Gers, et avait ainsi acquis un domicile de secours dans ce département ; que depuis sa majorité il a constamment séjourné dans des établissements non acquisitifs de domicile de secours et n'a pu non plus y avoir sa résidence au moment de la demande d'aide sociale au sens du 2^e alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi M. P... a conservé durant sa majorité le domicile de secours qu'il avait acquis durant sa minorité et qu'il n'a pas perdu au sens des articles L. 122-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles ; que contrairement à ce que soutient le président du conseil général du Gers, le fait que le tuteur fut lors de la minorité le préfet du Gers n'implique pas une mise à charge des frais à « la DDASS du Gers »..., mais entraîne la prise en charge de ces frais par le département du Gers qui est tenu par la qualité de tuteur du préfet du Gers, antérieurement aux lois de décentralisation, durant la minorité de l'assisté ;

Décide

Art. 1^{er}. – Les frais de placement de M. P... au foyer-logement « L... » à T... d'A... (Gers) du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2012 sont à charge du département du Gers où M. P... a son domicile de secours.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071309

M. L...

Séance du 6 juin 2008

2200

Décision lue en séance publique le 21 août 2008

Vu le recours des 14 juin et 5 octobre 2007 par lequel le préfet du Haut-Rhin demande au juge de l'aide sociale de fixer le domicile de secours de M. L... dans le département du Haut-Rhin et de mettre à la charge de cette collectivité les frais d'hébergement de l'intéressé à la maison de retraite dépendant du centre hospitalier de C... où il a été admis le 12 mars 2007 ;

Vu les lettres des 21 mars et 11 juin 2007 par lesquelles le président du conseil général du Haut-Rhin a décliné sa compétence et transmis la demande d'aide sociale présentée par M. L... au préfet au motif que l'intéressé devait être regardé comme sans domicile fixe déterminé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juin 2008, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen tiré du caractère impératif du délai prévu par l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue du décret du 13 février 2007 ;

Considérant en toute hypothèse qu'il ressort des pièces versées au dossier que le préfet du Haut-Rhin doit être regardé comme ayant formulé à l'encontre de la décision prise par le président du conseil général du Haut-Rhin notifiée par lettre du 21 mars 2007 un recours gracieux qui a donné lieu à une décision de rejet reçue et contestée à des dates telles que la saisine de la commission centrale d'aide sociale par requête enregistrée le 18 juin 2007 n'est pas tardive ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel les intéressés résident au moment de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 : « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1°. les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas contesté que M. L... a séjourné du 30 septembre 1986 au 30 juin 2007 au siège de la communauté gérée par l'association E... de C... (Haut-Rhin) ainsi que l'atteste cette dernière ; que l'intéressé y a non seulement exercé une activité mais y a élu domicile ; que cette communauté n'est pas un établissement sanitaire ou social non acquisitif du domicile de secours ; que dans ces conditions la résidence de M. L... à l'adresse de la communauté E... doit être considérée comme stable, l'intéressé ne pouvant être regardé comme sans domicile déterminé ; qu'elle est de la nature de celles qui confèrent un domicile de secours au terme d'une durée de trois mois acquis, en l'espèce, depuis le 1^{er} décembre 1986 ;

Considérant par ces motifs qu'il y a lieu de fixer le domicile de secours de M. L... dans le département du Haut-Rhin auquel incombe la charge des frais d'hébergement de l'intéressé à la maison de retraite du centre hospitalier de C... ,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. L... est fixé dans le département du Haut-Rhin auquel incombe la charge des frais d'hébergement de l'intéressé à la maison de retraite du centre hospitalier de C...

Art. 2 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du Logement et de la Ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général,
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200

Dossier n° 070365

M. C...

Séance du 6 juin 2008

2200

Décision lue en séance publique le 21 août 2008

Vu le recours en date du 20 septembre 2006 par lequel le préfet du Var demande au juge de l'aide sociale d'annuler la décision du 6 juillet 2006 par laquelle la commission d'admission à l'aide sociale du canton de L... (Var), siégeant en formation plénière, a mis à la charge de l'aide sociale de l'Etat, à compter du 30 septembre 2005, les frais d'hébergement de M. C... à la maison de retraite départementale de L... par le moyen que l'intéressé a été admis dans cet établissement avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 de sorte qu'il a acquis un domicile de secours dans le département du Var ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 juin 2007, le mémoire en réponse du président du conseil général du Var tendant au rejet des conclusions du recours susvisé au motif que la dette de l'Etat résulte de ce que M. C... était sans domicile fixe avant son admission à la maison de retraite départementale de L..., le 10 mars 1972 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juin 2008, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part que la commission d'admission à l'aide sociale de L... a statué alors que le quorum n'était pas réuni ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'ancien article 193 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et reprise à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des

familles, « (...) le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux (...) » ; que ces dispositions étant dépourvues de toute portée rétroactive, l'admission dans un établissement social entraînait, antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, l'acquisition d'un domicile de secours dans le département où il était situé au terme d'un séjour de trois mois dans cet établissement ;

Mais considérant que M. C... alors âgé de 30 ans et « grabataire » a été admis en 1972 à l'hospice public de L..., érigé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1975 n° 75-535 en établissement public social (maison de retraite) ; qu'antérieurement à cette érection, les hospices accueillissent ils même en « section hospice » des personnes handicapées de moins de 60 ans devaient être regardés comme des établissements sanitaires ; que dès avant l'érection en établissement public social le séjour dans un établissement sanitaire n'était pas acquisitif de domicile de secours ; que lorsqu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé s'appliquent les dispositions de l'article L. 111-3 imputant à l'Etat la charge des frais d'aide sociale des personnes « sans domicile fixe » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'antérieurement à son admission dans les conditions ci-dessus rappelées à l'hospice de L... aucun domicile de secours, non plus qu'aucune résidence stable, ne pouvaient être déterminés en ce qui concerne M. C... ; que par suite l'intéressé, qui n'avait pu acquérir un domicile de secours à l'hospice de L..., ni avant ni après l'érection de la section de maison de retraite de celui-ci en établissement public ne saurait relever que de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles susrappelé, dès lors qu'il se trouvait dans l'établissement antérieurement à l'érection en établissement public en application des dispositions de la loi n° 75-535 – notamment son article 23 – dispositions qui n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier l'imputation des frais procédant de l'application des dispositions susrappelées qui en définissent les modalités ; que par suite les frais litigieux sont à charge de l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 6 juillet 2006 de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de L... est annulée.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. C... à la maison de retraite départementale de L... sont à la charge de l'Etat à compter du 30 septembre 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

2200

Domicile de secours

Mots clés : Domicile de secours – Prise en charge – Conditions

Dossier n° 061560

M. T...

2220

Séance du 7 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 14 janvier 2008

Vu, enregistré par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 août 2006, le recours par lequel le préfet du Var demande au juge de l'aide sociale d'annuler la décision du 8 juin 2006 de la commission d'admission à l'aide sociale de Draguignan, statuant en formation plénière, ayant mis à la charge de l'aide sociale de l'Etat les frais d'hébergement de M. T... à la maison de retraite P... située à T... (Var), par les moyens que l'intéressé avait sa résidence dans le Var lorsqu'il a été admis dans cet établissement qui abrite aussi une communauté religieuse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 20 mars 2007, le mémoire en réponse du président du conseil général du Var tendant au rejet des conclusions du recours susvisé, par les motifs que M. T... a été immédiatement admis, le 8 avril 1986, à la maison de retraite de T... à son retour de l'étranger et n'a pu acquérir de domicile de secours au sens des articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale, alors en vigueur ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les anciens articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2007 M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. T..., religieux, exerçant son ministère à l'étranger, est arrivé en France le 6 avril 1986 pour y prendre sa retraite ; qu'il a été immédiatement admis à la maison de retraite de T... (Var) ;

Considérant que, pour imputer à l'occasion de l'examen de la demande de renouvellement d'aide sociale du placement des personnes âgées à l'Etat la charge des frais d'hébergement litigieux, la commission d'admission à l'aide sociale de Draguignan, statuant en formation plénière, s'est fondée sur l'imprécision des textes applicables et sur le fait que l'Etat avait accepté à l'origine la prise en charge des frais dont s'agit au titre des personnes « sans domicile fixe » au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ; que ces deux motifs ne sont pas de nature à fonder la décision attaquée dès lors que, d'une part, il appartient à toute juridiction, en application de l'article 4 du code civil notamment, et surtout lorsque les textes sont imprécis, de les interpréter et de donner une solution procédant de cette interprétation aux litiges dont elle est saisie et, d'autre part, que la circonstance que l'Etat avait accepté à l'origine de prendre en charge les frais d'aide sociale ne lui interdisait nullement de revenir sur cette position à l'occasion d'une demande de renouvellement, alors surtout, d'ailleurs, qu'il ne conclut pas à la rétroactivité de la charge dont il sollicite dorénavant l'imputation ; qu'il y a lieu par suite d'annuler comme entachée d'erreurs de droit la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Draguignan statuant en formation plénière attaquée ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au juge de plein contentieux de l'aide sociale de statuer non seulement sur la légalité de la décision attaquée mais sur la charge des frais litigieux, compte tenu notamment des moyens des parties à l'instance ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. T... est arrivé le 6 avril 1986, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986, dans le Var, en provenance de l'étranger, où il résidait antérieurement, pour être admis directement à la maison de retraite de T..., dont il n'est pas contesté qu'elle est autorisée au titre de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et est ainsi un établissement social non acquisitif de domicile de secours ; qu'il n'est pas allégué et ne ressort pas du dossier que M. T... soit arrivé en France en provenance de l'étranger en raison de circonstances exceptionnelles de la nature de celles fondant la compétence de l'Etat pour la prise en charge des frais d'aide sociale des personnes en provenance de l'étranger en vertu de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ; que, dans ces circonstances, la présente juridiction jugeait que l'aide sociale ne pouvait prendre en charge les frais dont s'agit ;

Mais considérant que par une décision du 27 septembre 2006, département des Pyrénées-Atlantiques, dont il y a lieu d'étendre la solution à la présente instance, le Conseil d'Etat a jugé qu'une personne qui n'était pas dépourvue de domicile fixe aux Etats-Unis où elle résidait et qui était arrivée en France pour y être admise directement dans un établissement social était au nombre des personnes « sans domicile fixe » ou « sans résidence stable » entrant également dans le champ d'application de l'article L. 111-3 précité du code de l'action sociale et des familles pour l'imputation de la charge des frais d'aide sociale à l'Etat ; que, dans ces conditions, la présente juridiction applique désormais cette solution jurisprudentielle alors même qu'il n'est pas possible d'affirmer non seulement que M. T... est rentré en France du fait de

circonstances exceptionnelles imposant son retour, mais encore qu'il était à l'étranger sans domicile fixe, ce qui n'était nullement le cas et que ces deux situations sont les seules que les dispositions applicables prennent expressément en compte pour imputer la charge des frais à l'Etat ; qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, d'imputer à cette collectivité d'aide sociale la charge des frais litigieux d'aide sociale entraînés par l'hébergement de M. T... ;

Considérant au surplus qu'en admettant même que la demande initiale d'aide sociale ait été déposée à l'arrivée de M. T... en France et non « alors qu'il séjournait encore » à l'étranger, circonstance prise en compte par la décision du Conseil d'Etat précitée, cette seule différence dans la situation de fait ne serait pas de nature à interdire la transposition de la solution adoptée à la présente instance, dès lors qu'elle est extérieure à la réalité de la situation de fait qu'il y a lieu de prendre en compte, qui est de savoir si, à l'arrivée en France, soit un domicile de secours, soit une résidence peuvent être déterminés ; que, dans les deux hypothèses, tel ne peut être, dans le dernier état de la jurisprudence (Val-d'Oise) du conseil d'Etat, le cas ; qu'ainsi, en toute hypothèse, les frais d'aide sociale étaient à la charge de l'Etat au moment de l'admission de M. T... et, celui-ci ayant constamment séjourné dans un établissement social, il n'a pu ultérieurement acquérir un domicile de secours dans le département du Var ; qu'ainsi c'est bien à l'Etat qu'incombent les frais litigieux,

2220

Décide

Art. 1^{er}. – Les frais d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour l'accueil de M. T... à la maison de retraite de T... (Var) sont à la charge de l'Etat.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2007 où siégeaient M. Lévy, président, M. Nouvel, assesseur, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 61578

M. M...

Séance du 7 décembre 2008

Décision lue en séance publique le 14 janvier 2008

2220

Vu le recours du 9 octobre 2006 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département de la Seine-Saint-Denis l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne au taux de 40 % renouvelée du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2011 en faveur de M. M... par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, par les moyens, d'une part, que l'intéressé, bien qu'il n'y eût pas acquis de domicile de secours, résidait sur le territoire de cette collectivité en raison de son séjour au foyer occupationnel C... de P... (Seine-Saint-Denis) depuis le 27 mars 1997, d'autre part, qu'il n'appartenait pas au président du conseil général de décider sur ce point, la commission d'admission à l'aide sociale statuant en formation plénière étant seule compétente en la matière ;

Vu la lettre du 19 septembre 2006 par laquelle le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a décliné sa compétence au motif que l'Etat prend déjà en charge les frais de séjour de M. M... au foyer occupationnel C... de P... (Seine-Saint-Denis) ;

Vu, enregistré par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, le 30 octobre 2006, le mémoire en réponse du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que M. M... était sans domicile fixe déterminé lors de son admission au foyer occupationnel C... de P... (Seine-Saint-Denis), un établissement social non acquisitif du domicile de secours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les anciennes dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2007, M. Gousso, rapporteur, Mme Desfemmes, représentant le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'à la date de la présente décision la commission centrale d'aide sociale est en toute hypothèse compétente pour connaître de la requête du préfet de la Seine-Saint-Denis en application de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles, ajouté par le décret du 19 février 2007 ;

Sur la procédure administrative :

Considérant que l'attribution de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne n'entraîne pas dans le champ de compétence de la commission d'admission à l'aide sociale ; que la décision administrative appartenait au président du conseil général ou au préfet, qui tiennent compte de celle de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et des ressources du demandeur ;

Considérant que le préfet n'est donc pas fondé à soutenir que le président du conseil général aurait commis, une erreur de droit pour avoir omis antérieurement au 1^{er} janvier 2007, de soumettre la demande de renouvellement d'allocation compensatrice présentée par M. M... à la commission d'admission à l'aide sociale statuant en formation plénière, même s'il appartenait par ailleurs à la commission d'admission de statuer, antérieurement à l'entrée en vigueur des décrets des 23 mai 2006 et 13 février 2007 modifiant l'article R. 344-32 du code de l'action sociale et des familles, sur la suppression de l'aide prévue par cet article ;

Au fond :

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, résident lors du dépôt de la demande d'aide sociale ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; que le séjour dans un établissement sanitaire social ou médico-social ne saurait être acquisitif du domicile de secours ni même regardé comme une résidence au sens de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 : « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. M... n'avait pas de domicile fixe déterminé lorsqu'il a été admis, le 27 mars 1997, au foyer occupationnel C... de P... (Seine-Saint-Denis) ; que son séjour ininterrompu dans cet établissement n'a pu lui faire acquérir un domicile de secours ; qu'à défaut, il ne peut être davantage regardé comme constitutif d'une résidence au sens de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ; que, dans ces conditions, les prestations prises en charge au titre de l'aide sociale, qu'il

s'agisse des frais d'hébergement et d'entretien de l'intéressé dans l'établissement précité ou du paiement en sa faveur de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne, incombent à l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours introduit par le préfet de la Seine-Saint-Denis est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2220

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2007 où siégeaient M. Lévy, président, M. Nouvel, assesseur, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061671

M. A...

Séance du 7 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 14 janvier 2008

2220

Vu, enregistré par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} décembre 2006, le recours par lequel le président du conseil général de la Savoie demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département de l'Isère les frais d'hébergement de M. A... au C... par le moyen que l'intéressé aurait acquis un domicile de secours dans cette collectivité en raison de ce que ses parents y demeuraient durant sa minorité alors qu'il était confié au service de l'aide sociale avec maintien de l'autorité parentale de ses ascendants ;

Vu la décision du 30 juin 2003 de la juridiction de céans rejetant pour irrecevabilité le recours du président du conseil général de l'Isère au motif que la saisine du juge de l'aide sociale appartenait au président du conseil général de la Savoie et invitant cette dernière collectivité à se pourvoir devant la commission centrale d'aide sociale pour apporter une solution litige ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les anciens articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2007, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'ancien article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, reprises désormais à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles, « (...) l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de l'une des personnes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil. » ; que « (...) le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation(...) » ; que celui-ci est conservé lorsque le bénéficiaire est admis dans un établissement sanitaire ou social depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

Considérant que M. A..., né le 30 septembre 1981, a été placé en 1984 chez Mme M..., demeurant à S... (Isère), dont il n'est pas contesté qu'elle était alors agréée en qualité de famille d'accueil par le service de l'aide sociale à l'enfance auquel l'intéressé avait été confié ; que le président du conseil général de l'Isère n'a pas démenti que les parents de cet enfant résidaient de manière habituelle dans le ressort de cette collectivité, à M... (Isère) ; qu'il n'a pas établi qu'ils se seraient établis dans le département de la Savoie avant la majorité de M. A... ; qu'il n'est pas, davantage, contesté que les parents de M. A... exerçaient sur lui l'autorité parentale lorsqu'il a été confié à Mm e M... et qu'ils l'ont conservée jusqu'à sa majorité, acquise le 30 septembre 1999, la désignation d'un tuteur, en l'espèce l'UDAF de la Savoie, n'étant intervenue qu'en 2000 ;

Considérant ainsi que M. A... doit être regardé comme ayant acquis un domicile de secours dans le département de l'Isère, le 29 septembre 1999 ; que M. A... était alors hébergé à l'institut médico-éducatif « L... » de V... (Isère) où il a séjourné jusqu'au 7 août 2003 ; qu'il a été admis au foyer d'hébergement C..., le 8 août 2003 ; que sa présence continue dans des établissements médico-sociaux depuis la date de sa majorité a eu pour effet de conserver son domicile de secours dans le département de l'Isère ;

Considérant par ces motifs que le domicile de secours de M. A... doit être fixé dans le département de l'Isère auquel incombent ses frais d'hébergement au C...,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. A... est fixé dans le département de l'Isère.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. A... au C... incombent au département de l'Isère.

Art. 3 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2007 où siégeaient M. Lévy, président, M. Nouvel, assesseur, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 070346

Mme M...

Séance du 6 juin 2008

2220

Décision lue en séance publique le 21 août 2008

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 6 février 2007, le recours par lequel le président du conseil général de la Corse-du-Sud demande au juge de l'aide sociale de fixer dans le département des Bouches-du-Rhône le domicile de secours de Mme M..., résidant au foyer logement « X » de V... (Bouches-du-Rhône) et de mettre en conséquence à la charge de cette dernière collectivité l'aide ménagère que l'intéressée a sollicitée le 7 novembre 2006, par le moyen que l'établissement en cause n'est pas habilité au titre de l'aide sociale ni tarifé comme tel ;

Vu la lettre du 29 décembre 2006 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a décliné sa compétence en ce qui concerne la prise en charge de l'aide ménagère sollicitée par Mme M... et a transmis en conséquence le dossier au département de la Corse-du-Sud au motif que l'intéressée avait acquis un domicile de secours dans cette collectivité avant son installation au foyer logement « X » de V..., le 1^{er} décembre 1999 ;

Vu enregistré comme ci-dessus, les 11 juin et 23 juillet 2007, le mémoire en réponse du président du conseil général des Bouches-du-Rhône tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par le motif que le foyer logement « X » de V... est un établissement social au sens de l'article L. 312-1 6° du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du 16 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juin 2008, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 122-2, L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-6 2^e alinéa du code de l'action sociale et des familles qu'il y a lieu d'entendre par établissements « sociaux » les

établissements autorisés au titre de l'article L. 313-1, alors même que l'habilitation ou l'autorisation de dispenser des soins ne sont pas en application de l'article L. 313-6 2^e alinéa accordées; que « la jurisprudence constante » de la commission centrale d'aide sociale invoquée par le président du conseil général de la Corse-du-Sud qui d'ailleurs entendait se justifier par les caractéristiques particulières des maisons familiales rurales a été infirmée par le conseil d'Etat; que l'absence de tarification administrée du foyer-logement est également sans incidence sur l'imputation financière de la dépense dès lors que l'établissement social en cause est autorisé; qu'il n'est pas davantage contesté que le foyer-logement « X » à V... (Bouches-du-Rhône) a fait l'objet d'une autorisation fut elle de régularisation à tout le moins valable à compter de sa date d'effet antérieure à l'entrée de l'assistée dans l'établissement; qu'il n'est pas contesté que Mme M... n'a pas séjourné dans les Bouches-du-Rhône durant une période continue de trois mois hors séjour en établissement social autorisé; qu'il y a lieu dans ces conditions de rejeter la requête du président du conseil général de la Corse-du-Sud,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de la Corse-du-Sud est rejetée.

Art. 2. – Le domicile de secours de Mme M... est dans le département de la Corse-du-Sud.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070347

Mme R...

Séance du 6 juin 2008

2220

Décision lue en séance publique le 21 août 2008

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 février 2007, le recours par lequel le président du conseil général de la Dordogne demande au juge de l'aide sociale de fixer dans le département de la Charente le domicile de secours de Mme R..., qui sollicite l'aide personnalisée d'autonomie, par le moyen que le foyer-logement « X » de S... (Charente), dans lequel l'intéressée réside depuis le 15 novembre 1999, n'a pas été autorisé, n'entre pas dans le champ de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et fonctionne comme « un ensemble d'habitation classique » ;

Vu le bordereau du 31 août 2006 par lequel le président du conseil général de la Charente a décliné sa compétence en ce qui concerne le paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie en faveur de Mme R... et a transmis le dossier à celui de la Dordogne, au motif que le foyer « X » de S... (Charente) n'est pas acquisitif du domicile de secours en application de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juin 2008, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les charges d'aide sociale légale incombent « au département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence de trois mois dans un département postérieurement à la

majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale, au domicile d'un particulier agréé (...); qu'à ceux de l'article L.122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours; que les dispositions de l'article L.232 du code précité subordonnant l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à la justification d'une « résidence stable et régulière » n'ont ni pour objet ni pour effet de rendre inapplicables celles relatives au domicile de secours rappelées ci-dessus;

Considérant que si le foyer de Saind-Claud a été créé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1975 75-535 par une délibération du conseil municipal de la commune – sans d'ailleurs que ne soit produit un avis du CROSS –, il est géré depuis une date non précisée par une association privée; qu'en cours de procédure administrative le département de la Charente, qui n'a pas produit en défense, a indiqué que la situation du foyer était en cours de régularisation à l'occasion de l'instruction d'une demande d'extension; qu'ainsi la structure doit être regardée comme relevant, en toute hypothèse, pour la détermination du domicile de secours de ses résidents, du régime de l'autorisation applicable aux associations privées depuis la dévolution de la gestion à une telle association; que si les circonstances que Madame R... s'acquitte d'un loyer et que, nonobstant sa situation de dépendance, elle soit maintenue dans un établissement ne fournissant pas de prestations médico-sociales autres que l'hébergement et quelques services divers sont par elles-mêmes sans incidence sur l'acquisition d'un domicile de secours, le département de la Charente n'établit ni même n'allègue que l'établissement ait été et d'ailleurs soit autorisé au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et les frais de l'allocation personnalisée d'autonomie litigieux sont du fait de l'acquisition, après trois mois de résidence dans une structure non autorisée dans le département de la Charente à la charge de ce département;

Considérant par ces motifs que la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie de Mme R... incombe au département de la Charente,

Décide

Art. 1^{er} – Le domicile de secours de Mme R... est fixé dans le département de la Charente auquel incombe en conséquence la charge de l'aide ménagère accordée à l'intéressée.

Art. 2 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsara, assesseuse, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

2220

Dossier n° 070360

M. V...

Séance du 6 juin 2008

Décision lue en séance publique le 21 août 2008

2220

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 février 2007, la requête du président du conseil général de la Haute-Marne, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer le domicile de secours de M. V... pour la prise en charge de frais de placement à la maison de retraite de P... (Haute-Marne), et mettre hors de cause le département de la Haute-Marne, par les moyens que le tuteur n'a pas été en mesure de fournir les éléments concernant la situation de M. V... entre le 13 octobre 1964, date de sa majorité, et 1965 ; qu'en 1966, l'intéressé a été hébergé au centre hospitalier de S... (57), puis en accueil familial relevant du centre hospitalier de M... et, enfin, du 29 juillet 2005 au 14 mars 2006, au centre hospitalier de M... (77) ; que la maison de retraite de P... n'étant pas un établissement permettant l'acquisition d'un domicile de secours il n'appartient pas au département de la Haute-Marne de prendre en charge au titre de l'aide sociale les frais d'hébergement de M. V... ;

Vu, enregistré le 6 juillet 2007, le mémoire en défense du président du conseil général de Seine-et-Marne exposant que le département des Yvelines a pris en charge M. V... jusqu'à sa majorité ; que, lors de l'hébergement de celui-ci à S..., il apparaît que le domicile indiqué est le département de Seine-et-Oise ; que l'article 103, alinéa 2, du code civil dispose que le domicile « reste celui de la minorité lorsque la personne n'exerce aucune profession lucrative et ne peut se suffire à elle-même » ; qu'aucun élément n'est fourni pour apporter la preuve que M. V... ait eu une résidence habituelle postérieure de trois mois dans un autre département que les Yvelines après sa majorité, compte tenu d'un parcours continu dans plusieurs établissements ou familles d'accueil agréées non acquisitifs de domicile de secours ;

Vu, enregistré le 11 juin 2007, le mémoire du président du conseil général des Yvelines ne comportant aucune observation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juin 2008 M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des éléments versés au dossier que, postérieurement à sa majorité, M. V... a été accueilli durant au moins trois mois consécutifs en placement familial psychiatrique, du 1^{er} août au 31 octobre 1986, placement dépendant du centre hospitalier de M... (Seine-et-Marne) et dont il n'est ni allégué ni ne ressort du dossier qu'il ne fut pas lui-même implanté dans ce dernier département ;

Considérant que l'accueil familial thérapeutique dispensé dans le cadre de la prise en charge relevant d'un hôpital psychiatrique n'en est pas moins dispensé à l'extérieur de l'hôpital dans le cadre de la sectorisation et n'est pas non plus un placement chez un particulier agréé pour recevoir des personnes âgées ou des personnes handicapées dans le cadre duquel actuellement et depuis 1991 un domicile de secours n'est pas davantage acquis que dans un établissement sanitaire ou social ; que, même si l'accueil thérapeutique régi par un arrêté du 1^{er} octobre 1990 (*JO* du 4 novembre 1990) est ménagé sous le suivi et la surveillance de l'équipe de l'hôpital psychiatrique, il ne s'agit pas d'un accueil dans un « établissement sanitaire » non plus qu'au domicile d'un particulier autorisé de la nature de ceux aux titres desquels un domicile de secours ne s'acquiert ni ne se perd ; que le domicile de secours ainsi acquis postérieurement à la majorité prime, en application des dispositions des articles L. 122-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles, sur celui qui aurait été acquis dans le département des Yvelines durant la minorité de M. V..., dont se prévaut le président du conseil général de Seine-et-Marne ; qu'il suit de là que les frais de placement de M. V... à la maison de retraite de P... (Haute-Marne) sont à charge du département de Seine-et-Marne,

Décide

Art. 1^{er}. – Les frais de placement de M. V... à la maison de retraite de P... (Haute-Marne) sont à charge du département de Seine-et-Marne, dans lequel M. V... a son domicile de secours.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 071307

M. B...

Séance du 6 juin 2008

2220

Décision lue en séance publique le 21 août 2008

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 juillet 2007, la requête présentée par le président du conseil général des Landes tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département d'Indre-et-Loire le domicile de secours de M. B... pour la prise en charge de ses frais de placement au foyer de vie « T... » à T... (Landes), par les moyens que cet établissement entre dans la nomenclature des structures de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et n'est pas en conséquence acquisitif du domicile de secours ; qu'il s'agit d'une structure développée à titre expérimental comme un service d'accompagnement avec un hébergement en appartement loué par l'association, mis à disposition des personnes handicapées, structure intermédiaire reposant sur un travail d'autonomie de la personne permettant d'évaluer ses capacités et de déterminer soit un retour en foyer, soit un accompagnement dans le cadre d'un SAVS ; que l'éventualité d'un retour dans la « structure centrale » n'est jamais exclue compte tenu des évolutions possibles de la personne ; qu'au regard du principe de continuité de prise en charge quel que soit le mode d'accompagnement dans la mesure où il est médico-social et de ce que le locataire demeure l'association il décline la compétence de son département comme domicile de secours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 17 octobre 2007 le mémoire en défense du président du conseil général d'Indre-et-Loire tendant au rejet de la requête par les motifs que M. B... réside dans un logement indépendant dans lequel il bénéficie d'un service d'accompagnement ; qu'un tel « logement accompagné » n'est pas un établissement social au sens de l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles, dans lequel le séjour est sans effet sur l'acquisition d'un domicile de secours ; que la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la commission centrale d'aide sociale est en ce sens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juin 2008, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment de l'attestation du directeur de la structure en date du 11 mai 2007, que bien que la structure expérimentale de cinq lits dans laquelle est accueilli M. B... au foyer de vie de T... (Landes) soit tarifée en tant que « service d'accompagnement à la vie sociale », les cinq places dont s'agit continuent à être comptées au nombre de celles autorisées par l'arrêté d'autorisation du foyer « traditionnel » de T... alors même que l'arrêté du 28 février 2005 « autorise l'association » gestionnaire « à créer à titre expérimental un service d'appartements extérieurs » au foyer de vie « T... » de cinq places ; qu'en réalité ce « service d'appartements extérieurs » n'est qu'un élément du foyer et est d'ailleurs tarifé par prix de journée et non selon les modalités légalement applicables aux SAVS prévues aux articles R. 314-130 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; que l'arrêté du 28 février 2005 est, semble-t-il, intervenu sans avis préalable du CROSS et que celui-ci n'interviendra pour fixer à titre définitif la situation que « courant 2008 » ; que d'ailleurs c'est l'association elle-même qui s'acquitte du loyer afférent aux places du « service d'appartements extérieurs » dudit foyer et que si l'arrêté de tarification du 25 décembre 2006 précise que les résidents « participent directement à leurs frais d'hébergement (et) ne reversent pas leurs revenus à l'aide sociale » les modalités de participation de l'assisté aux frais de la structure n'étant ainsi pas régies par les articles D. 344-34 et suivants, notamment l'article D. 344-37, cette seule circonstance n'est pas de nature à faire considérer que les places dont s'agit ne demeurent pas, en l'état, de l'autorisation à titre expérimental du « service » incluses au nombre de celles autorisées dans le cadre du foyer comme « foyer éclaté » et non – en réalité – comme service d'accompagnement à la vie sociale, et ce même si le tarif ne prend en compte, selon l'article 6 de l'arrêté précité, que « les frais de personnels, les investissements et une part des autres frais de gestion » ; que dans les circonstances de l'espèce le prix de journée ainsi déterminé doit être regardé en l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale comme comportant à tout le moins au titre des « frais de gestion » les dépenses d'entretien de la personne accueillie au sens de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi la continuation de la prise en charge dans le « service d'appartements extérieurs » du foyer de T... peut être regardée dans les circonstances de l'espèce comme relevant de l'aide sociale légale et non de l'aide sociale facultative ;

Considérant dans ces conditions que dans les circonstances particulières de l'espèce M. B... doit être regardé comme n'ayant pas perdu par son admission dans le « service d'appartements extérieurs » du foyer de T... la qualité de résident dudit foyer autorisé comme établissement d'hébergement alors même

que les cinq lits dudit « service d'appartements extérieurs » même continuant à être comptés au nombre des places du foyer « traditionnel » ont fait l'objet d'une autorisation spécifique à titre expérimental sans avis du CROSS ; qu'il suit de là que M. B... a continué à être pris en charge par un établissement social autorisé au titre de l'hébergement et que les frais de cette prise en charge demeurent à charge du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale ne peut que relever qu'il est toujours aussi difficile de statuer de manière raisonnable sur la prise en charge des frais d'hébergement et d'accompagnement dans des structures à chaque fois particulières dont les modalités de fonctionnement sont sans rapport à la fois avec les dispositions des textes réglementaires intervenues en 1977 en ce qui concerne les foyers pour l'application des dispositions de la loi du 30 juin 1975 et avec les dispositions récentes régissant les services d'accompagnement à la vie sociale ; que si la présente juridiction n'espère plus, alors qu'elle appelle constamment l'attention du gouvernement sur les difficultés de la situation tant pour le juge que pour les collectivités d'aide sociale, l'intervention de textes redéfinissant les modalités d'intervention de l'aide sociale en fonction de l'ensemble des évolutions intervenues depuis trente ans et des textes créant de nouvelles modalités de prise en charge de l'évolution s'insérant difficilement dans le cadre des textes applicables, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient de continuer, comme elle le fait depuis huit ans, à appeler l'attention du gouvernement en charge de l'élaboration et du suivi des textes dont il s'agit sur les difficultés juridiques et en pratique difficilement surmontables de la situation actuelle,

2220

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. B... pour la prise en charge des frais exposés au « service d'appartements extérieurs » du foyer de T... est à charge à compter du 1^{er} juillet 2007 du département d'Indre-et-Loire.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071310

Mme D...

Séance du 6 juin 2008

Décision lue en séance publique le 21 août 2008

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 août 2007, le recours par lequel le président du conseil général de la Sarthe demande au juge de l'aide sociale de fixer le domicile de secours de Mme D... dans un autre département que celui de la Sarthe par le moyen que le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision de retrait d'agrément en qualité d'accueillante familiale à Mme P..., domiciliée à L... (Sarthe), chez laquelle l'assistée a résidé du 1^{er} avril 2006 au 15 mars 2007, date de son entrée à la maison de retraite « X » située à B... (Maine-et-Loire) ;

Vu la lettre du 29 mai 2007 par laquelle le président du conseil général du Val-d'Oise a décliné sa compétence pour la prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) de Mme D... au motif que l'intéressée, à la date de la demande d'aide sociale, avait acquis un domicile de secours dans le département de la Sarthe pour avoir résidé plus de trois mois chez Mme P..., domiciliée à L... (Sarthe) et privée d'agrément en qualité d'accueillante familiale depuis septembre 2005 ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 17 octobre 2007, le mémoire en réponse du président du conseil général du Maine-et-Loire indiquant que la demande d'aide sociale de Mme D... a été transmise au département du Val-d'Oise, collectivité où l'intéressée résidait avant d'être accueillie chez Mme P... puis admise à la maison de retraite « X » à B... (Maine-et-Loire) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 6 juin 2008, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les charges d'aide sociale légale incombent « au département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ;

qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours ; que les dispositions de l'article L. 232 du code précité subordonnant l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à la justification d'une « résidence stable et régulière » n'ont pas pour objet ni pour effet de rendre inapplicables celles relatives au domicile de secours rappelées ci-dessus ;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas contesté que Mme D..., pour y avoir vécu cinquante ans, avait acquis un domicile de secours dans le département du Val-d'Oise lorsqu'elle a été accueillie, à compter du 1^{er} avril 2006, chez Mme P... domiciliée à L... dans le département de la Sarthe ; que si cette collectivité a retiré l'agrément en qualité d'accueillante familiale à Mme P... à effet de septembre 2005, cette décision a été annulée par le tribunal administratif de Nantes, le 29 mars 2007 ; qu'il ne ressort pas du dossier qu'un pourvoi qui aurait été d'ailleurs dépourvu d'effet suspensif ait été formé contre le jugement du tribunal et/ou qu'il y ait été statué par infirmation ; qu'ainsi Mme P... doit être regardée comme n'ayant jamais cessé d'être un particulier agréé habilité à recevoir à domicile des bénéficiaires de l'aide sociale lorsque Mme D... a déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie, le 2 avril 2007, à la suite de son admission à la maison de retraite « X » à B... (Maine-et-Loire), le 15 mars 2007 ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que Mme D..., à raison de ses séjours chez un particulier agréé puis dans un établissement social, n'a pu acquérir un domicile de secours ni résider au sens de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles tant dans le département de la Sarthe que dans celui du Maine-et-Loire ; qu'elle a conservé son domicile de secours dans le département du Val-d'Oise auquel incombe, en conséquence, la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à Mme D... ;

Décide

Art. 1^{er} – Le domicile de secours de Mme D... est fixé dans le département du Val-d'Oise auquel incombe la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à l'intéressée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 071313

Mme D...

Séance du 6 juin 2008

Décision lue en séance publique le 21 août 2008

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, les 4 septembre 2007 et 11 février 2008, le recours par lequel le président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département de la Seine-Saint-Denis, dans lequel l'intéressée a conservé son domicile de secours, l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à Mme D..., accueillie dans un foyer-logement géré par l'association V... à Paris, par le moyen que l'aide en cause obéit aux mêmes règles d'imputation financière que les autres formes d'aide sociale ;

Vu la lettre du 24 mai 2007 par laquelle le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis décline sa compétence et transmet au président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie de Mme D... au motif que l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles introduirait des dispositions dérogoatoires quant à la détermination de la collectivité débitrice de l'aide en cause ;

Vu enregistré comme ci-dessus le mémoire en réponse du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie n'obéit pas aux dispositions relatives au domicile de secours mais à des règles spécifiques énoncées par l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juin 2008, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les charges d'aide sociale légale incombent « au département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours ; que les dispositions de l'article L. 232 du code précité subordonnant l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à la justification d'une « résidence stable et régulière » n'ont pas pour objet ni pour effet de rendre inapplicables celles relatives au domicile de secours rappelées ci-dessus ;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas contesté que Mme D... avait acquis un domicile de secours dans le département de la Seine-Saint-Denis lorsqu'elle a été admise au foyer-logement géré par l'association V..., le 1^{er} décembre 2003 ; qu'il n'est pas davantage objecté que cet établissement ne présenterait pas un caractère social au sens du code de l'action sociale et des familles ; que ce foyer-logement n'étant pas acquisitif du domicile de secours et ne pouvant, en conséquence, donner lieu à « résidence » de Mme D... au moment de la demande d'aide sociale au sens du 2^e alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, Mme D... a conservé son domicile de secours dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie pesant sur le département où les bénéficiaires ont leur domicile de secours, il suit de ce qui précède que l'allocation personnalisée d'autonomie versée à Mme D... incombe à celui de la Seine-Saint-Denis, aucune dérogation aux règles d'imputation du coût de l'aide en question ne pouvant être déduite des dispositions de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, contrairement à ce que soutient depuis plusieurs années cette collectivité ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mme D... est fixé dans le département de la Seine-Saint-Denis auquel incombe la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à l'intéressée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 071317

Mlle O...

Séance du 6 juin 2008

2220

Décision lue en séance publique le 21 août 2007

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 septembre 2007, le recours par lequel le président du conseil général du département de l'Yonne demande au juge de l'aide sociale de maintenir, à compter du 24 juillet 2007, dans celui des Hauts-de-Seine le domicile de secours de Mlle O..., hébergée au foyer « E... » d'Y..., par le moyen que cet établissement social au sens du code de l'action sociale et des familles n'est pas acquisitif du domicile de secours en dépit de son caractère éclaté ;

Vu la lettre en date du 23 août 2007 par laquelle le président du conseil général des Hauts-de-Seine a décliné sa compétence en ce qui concerne la prise en charge de Mlle O... au titre de l'aide sociale, et transmis en conséquence le dossier au département de l'Yonne, au motif que l'intéressée aurait acquis un nouveau domicile de secours dans ledit département à compter du 24 juillet 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juin 2008, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les charges d'aide sociale légale incombent « au département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre

onéreux ou au titre de l'aide sociale, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours ;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas contesté que Mlle O... avait acquis un domicile de secours dans le département des Hauts-de-Seine lorsqu'elle a été admise au foyer « E... » d'Auxerre, le 24 avril 2007 ; que cet établissement a été et demeure autorisé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 30 juin 1975 alors en vigueur ; qu'il comprend une unité d'accueil de jour et une section d'hébergement, dont relève Mlle O..., composée d'appartements meublés et équipés dont les occupants bénéficient d'un soutien de l'équipe du foyer ; que si les personnes hébergées acquittent le prix des repas et versent une contribution aux frais de fonctionnement de cette structure, celle-ci perçoit un prix de journée préfectoral couvrant le surplus des dépenses de l'espèce ; que dans ces conditions le foyer « E... » d'Y... doit, même si Mlle O... s'y acquittait d'un loyer, être regardé comme un établissement social non acquisitif du domicile de secours, relevant du 7^e de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que Mlle O... a conservé son domicile de secours dans le département des Hauts-de-Seine après le 24 juillet 2007 ; que la charge de ses frais d'hébergement au foyer « E... » d'Y... incombe à cette collectivité ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mlle O... est fixé dans le département des Hauts-de-Seine.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de Mlle O... au foyer « E... » d'Y... sont à la charge du département des Hauts-de-Seine.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 071318

M. A...

Séance du 6 juin 2008

Décision lue en séance publique le 21 août 2008

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 juin 2007, le recours par lequel le président du conseil général du département des Hauts-de-Seine demande au juge de l'aide sociale de fixer dans celui du Val-de-Marne le domicile de secours de M. A... admis, à l'hôpital C... à I... (Hauts-de-Seine), en court puis en long séjour pour personnes âgées le 3 janvier 2005, le jour même de son retour de Suisse où il était hébergé sans interruption depuis le 1^{er} janvier 1958, dans une institution pour malades mentaux, par le moyen que l'intéressé, décédé le 16 novembre 2006, avait conservé celui acquis par ses parents dans cette collectivité lorsqu'il était mineur ;

Vu la lettre du 14 mai 2007 par laquelle le président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, a décliné sa compétence en ce qui concerne la prise en charge des frais d'hébergement de M. A... et transmis la demande d'aide sociale au département des Hauts-de-Seine, au motif que la dépense incombe à cette collectivité dans la mesure où l'intéressé y résidait, du fait de son entrée à l'hôpital C... à I... (Hauts-de-Seine), lors de son retour de l'étranger ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 28 septembre 2007, le mémoire en réponse du président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, tendant à fixer également dans le département du Val-de-Marne, et pour les mêmes motifs, le domicile de secours de M. A... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juin 2008, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant en toute hypothèse que n'est pas d'ordre public le moyen tiré de ce que, par décision du 28 octobre 2005, la commission d'admission à l'aide sociale de Paris 15^e statuant en formation plénière avait décidé

l'admission de Monsieur A... au compte de l'Etat et qu'une telle décision n'avait pas été retirée par son auteur dans les quatre mois de son intervention ;

Considérant que pour l'application combinée des dispositions des articles L. 122-1 *sq* et L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'un domicile de secours peut être déterminé il n'y a pas lieu à imputation au titre de l'absence de domicile fixe ;

Considérant que M. A... qui vivait chez ses parents dans le Val-de Marne, a été hébergé, dès l'âge de 8 ans, dans une institution spécialisée en Suisse où il est demeuré jusqu'au 3 juin 2005 et qu'il a dû quitter en raison de la détérioration de son état de santé pour revenir dans sa famille en France ; qu'à son retour en France, il a été immédiatement hospitalisé à l'hôpital C... à I... (Hauts-de-Seine) puis placé en unité de soins de longue durée dans le même établissement où il est décédé le 16 novembre 2006 ;

Considérant que M. A... n'avait pas acquis en France durant sa majorité un domicile de secours et avait perdu celui qu'il y avait acquis durant sa minorité dans les Hauts-de-Seine ; que le moyen tiré par le président du conseil général des Hauts-de-Seine de l'absence de liberté de choix du lieu de séjour lors du placement est inopérant ; qu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé, non plus qu'aucune résidence au sens du 2^e alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant toutefois qu'à son arrivée en France M. A... a immédiatement été admis dans un établissement sanitaire puis transféré dans une section USLD de cet établissement assimilable à un établissement social sans solution de continuité ; qu'il est décédé en USLD le 16 novembre 2006 ; qu'il doit être regardé pour ce qui concerne la prise en charge de ses frais de placement en USLD dans une situation assimilable à celle d'une personne sans domicile fixe au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi les frais incombent à l'Etat auquel il appartient, s'il s'y croit fondé, de formuler tierce opposition contre le présent jugement,

Décide

Art. 1^{er}. – Les frais de placement de M. A... à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital C... d'I... (Hauts-de-Seine) à compter du 15 mai 2006 sont à la charge de l'Etat.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général des Hauts-de-Seine, au président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, et au préfet des Hauts-de-Seine pour exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 071319

M. D...

Séance du 6 juin 2008

2220

Décision lue en séance publique le 21 août 2008

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 13 août 2007, le recours par lequel le président du conseil général du Val-de-Marne demande au juge de l'aide sociale de constater que M. D..., même s'il n'y avait pas acquis un domicile de secours, résidait à P... au sens de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il a été admis au centre hospitalier X, à L... (Val-de-Marne), le 2 mai 2006, de sorte que la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), sollicitée par l'intéressé le 16 mars 2007, transféré en service de long séjour pour personnes âgées, incombe à la collectivité parisienne ;

Vu la lettre du 15 avril 2007 par laquelle le maire de P..., agissant en qualité de président de conseil général, a décliné la compétence du département de P... en ce qui concerne la prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie sollicitée par M. D... et transmis en conséquence la demande à celui du Val-de-Marne, au motif que l'intéressé était recensé par le SAMU social de S... (Val-de-Marne) ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 19 octobre 2007, le mémoire en réponse par lequel le maire de P..., agissant en qualité de président du conseil général, se rend aux arguments du département du Val-de-Marne et reconnaît sa compétence financière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 juin 2008 M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, « Les personnes sans résidence stable doivent, pour prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie, élire domicile auprès de

l'un des organismes mentionnés à l'article L. 232-13, agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général » ; qu'en application de l'article L. 232-12, la charge de cette allocation incombe au département où la personne sans résidence stable a élu domicile, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 232-2 susrappelées ;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas contesté que M. D... était sans résidence stable lorsqu'il est entré en moyen séjour à l'hôpital X, à L... (Val-de-Marne) ; que le département de P... admet, dans le dernier état de l'instruction, que l'intéressé devait être regardé, jusqu'au 10 août 2006, comme ayant élu domicile à P... auprès d'un organisme agréé dans les conditions énoncées à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il est entré dans l'établissement, le 6 mai 2007 ; que la collectivité parisienne reconnaît, en conséquence, l'obligation qui lui incombe de payer l'allocation personnalisée d'autonomie ; que, s'il est vrai qu'à la date de l'entrée dans l'établissement, comme ultérieurement, M. D... ne justifiait pas d'une élection de domicile quelle qu'elle soit auprès d'un organisme agréé, il n'est pas contesté que, lors de cette demande, il était sans domicile fixe « sur P... » et aurait dû élire domicile lorsqu'il a ainsi, notamment, demandé l'allocation personnalisée d'autonomie auprès d'un organisme agréé dans ce département ; que par ailleurs, comme le relève le défendeur, le suivi de l'assisté par une antenne du SAMU social de Paris, sis dans les locaux de l'hôpital Y, dans le Val-de-Marne, est sans incidence sur la détermination de l'imputation litigieuse ; que par suite c'est à raison que le président du conseil de P..., siégeant en formation de conseil général, reconnaît désormais l'imputation financière des dépenses à son département pour la charge des frais litigieux et qu'il n'y a donc plus lieu de statuer dans la présente instance,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a lieu de statuer en la présente instance.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 juin 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale*

M. DEFER

2220

RÉPÉTITION DE L'INDU

Mots clés : Répétition de l'indu – Modération

Dossier n° 070342

Mlle B...

Séance du 26 octobre 2007

2500

Décision lue en séance publique le 6 novembre 2007

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 24 février 2006, la requête présentée par Mme H... au nom de Mlle B... demeurant X tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 18 novembre 2005 confirmant la décision du président du conseil de Paris du 8 août 2005 de rejet de son allocation compensatrice pour tierce personne car elle bénéficie de la majoration tierce personne et lui réclamant le versement de 2 894,34 euros d'indus pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 juin 2005 par les motifs qu'elle se fait l'interprète de Mlle B... incapable d'écrire à cause d'une sclérose en plaques, pour confirmer qu'elle n'a pas cherché à tromper l'administration ; que ses troubles de mémoire et ses importants troubles visuels dus à cette maladie très handicapante font qu'elle ne s'est pas rendu compte qu'elle touchait deux allocations incompatibles ; que c'est l'assistante sociale de la mairie de Paris qui l'a alertée lors de la première visite en juillet 2005 et qu'elle a alors immédiatement entrepris des démarches pour régulariser la situation ; que par ailleurs elle n'a pu se présenter à l'audience pour y être entendue étant en fauteuil roulant et se déplaçant très difficilement ; qu'il n'y a aucune mauvaise volonté ni négligence de sa part ; qu'elle sollicite l'effacement ou la diminution de la dette ; qu'elle relève les grandes difficultés que rencontrent les personnes handicapées et suggère que le conseil général soit relié par informatique avec la CRAMIF afin d'éviter des démarches aux personnes handicapées qui n'ont plus les possibilités physiques de les effectuer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la nouvelle décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 9 août 2006 statuant en rectification d'erreur matérielle la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 18 novembre 2005 rectifiée comme suit : Il convient de lire « il lui est réclamé la somme de

3 367,27 euros » et « Mlle B... reste redevable envers le département de Paris de la somme de 3 367,27 euros » au lieu des mentions « il lui est réclamé la somme de 2 894,34 euros » et « Mlle B... reste redevable envers le département de Paris de la somme de 2 894,34 euros » portées dans le corps de la décision susvisée ;

Vu le mémoire du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général en date du 19 janvier 2007 qui conclut au rejet de la requête par les motifs que Mlle B..., âgée de quarante ans, est atteinte de troubles de la mémoire et de troubles visuels en rapport avec la maladie invalidante dont elle est affectée ; qu'elle ne peut lire ses courriers, ni ses relevés bancaires ; que sa cousine Mme H... l'assiste dans la gestion de ses affaires courantes et dans ses démarches administratives, notamment au travers de la rédaction de ses courriers ; qu'elle a été classée en 3^e catégorie d'invalidité de la CRAMIF à compter du 1^{er} décembre 2004 et perçoit à ce titre une pension d'invalidité assortie d'une majoration tierce personne ; qu'il ne s'agit aucunement de remettre en cause le handicap présenté par Mlle B..., ni l'assistance permanente qu'il réclame ; que l'invalidité de l'intéressée a d'ailleurs été pleinement reconnue par la COTOREP ; que le litige qui oppose la requérante à l'administration parisienne porte essentiellement sur le fait qu'elle ait bénéficié de deux avantages de portée analogue dont la législation d'aide sociale ne permet pas le cumul ; que l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles (depuis modifié par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant création de la prestation de compensation du handicap dispose « qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé (...) qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale(...) » que l'action du président du conseil général en recouvrement des allocations indûment payées est encadrée par l'article L. 245-7 du même code dans sa version antérieure à la modification apportée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ; que la circonstance que Mlle B... n'ait pas retenu que ces avantages étaient incompatibles est sans influence sur la décision attaquée ; que l'intéressée a de surcroît déclaré sur l'honneur, à l'occasion de sa demande d'allocation compensatrice et de son renouvellement, qu'elle ne percevait aucun avantage similaire telle qu'une majoration pour tierce personne ; que la décision de radier Mlle B... du bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de recouvrer à son encontre les sommes avancées à ce titre pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 juin 2005 durant laquelle l'intéressée a également perçu une majoration pour tierce personne a été prononcée le 8 août 2005 par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général puis confirmée par la commission départementale d'aide sociale successivement le 18 novembre 2005 et le 19 mai 2006 ; que le montant erroné de la récupération retenu dans son dispositif par la commission départementale le 18 novembre 2005, soit 2 894,34 euros a fait l'objet d'une rectification d'erreur matérielle par la juridiction de recours le 19 mai 2006 ; que la décision rétablissant le montant corrigé de la dette à 3 367,27 euros est néanmoins intervenue postérieurement à l'appel formé par Mlle B... contre la décision du 18 novembre 2005 ; qu'il est proposé à la commission centrale d'aide sociale de rattacher l'appel formé par la requérante contre la

décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 18 novembre 2005 à celle du 19 mai 2006 dans la mesure où la contestation porte essentiellement sur la restitution des sommes indûment perçues ; que si Mlle B... fait état d'importants problèmes de santé elle n'apporte aucun élément sur sa situation financière attestant de son incapacité à rembourser les sommes qu'elle a indûment perçues ; qu'en effet elle ne démontre pas qu'elle se trouve dans une situation de précarité sociale justifiant qu'elle puisse être exonérée en tout ou partie du remboursement de la dette ;

Vu la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 19 mai 2006 de réformation de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale en date du 8 août 2005 en erreur matérielle portant la créance à 3 367,27 euros au lieu de 2 894,34 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code civil ;

Vu la lettre du 26 juin 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2007 Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le jugement déféré en appel du 18 novembre 2005 a été rectifié pour erreur matérielle par la commission départementale d'aide sociale de Paris par un nouveau jugement le 19 mai 2006 portant l'indu de 2 894,34 euros à 3 367,27 euros ; qu'aucun texte ne conférait compétence à la commission départementale d'aide sociale, juridiction de premier ressort, pour se saisir elle-même sans être saisie d'une requête en ce sens et modifier par jugement l'erreur qu'elle avait commise qui ne pouvait être rectifiée que par la voie de l'appel lequel n'avait pas été formé par Mlle B... ; qu'il n'y a pas lieu, contrairement à ce que soutient le président du conseil Paris statuant en formation de conseil général, de « rattacher l'appel formé contre la décision du 18 novembre 2005 à celle du 19 mai 2006 » ;

Considérant qu'en l'état le jugement du 19 mai 2006 subsiste en ce qu'il a porté à 3 367,27 euros la créance de l'aide sociale ; qu'il ne ressort pas toutefois des pièces versées au dossier qu'il soit définitif ; qu'ainsi et à hauteur de 2 894 ;34 euros il y a bien lieu de statuer sur les conclusions de l'appel ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant que Mlle B... ne conteste pas l'indu répété ; qu'il ressort du reste du dossier que celui-ci a été légalement sollicité en application de l'article L. 245-7 2° du code de l'action sociale et des familles ; que Mlle B... se prévaut seulement de sa bonne foi ; que celle-ci est sans incidence compte

tenu des dispositions de cet article permettant à l'administration de répéter l'indu sur une période de deux ans à compter du fait générateur sans qu'il soit nécessaire que la perception des arrérages l'ait été de mauvaise foi ; que c'est seulement pour les périodes éloignées de plus de deux ans de la date de la répétition que celle-ci n'a lieu d'être qu'en cas de fraude ou de fausses déclarations ; que dans le cadre de l'action en répétition de l'espèce le juge de l'aide sociale à la différence de celui de la récupération prévue à l'article L. 132-8 du code de la famille et de l'aide sociale ne dispose pas du pouvoir de remettre ou modérer la créance ; qu'il appartiendra seulement à Mlle B... si elle s'y croit fondée après la notification de la présente décision de solliciter du président du conseil de Paris statuant en formation de conseil général remise ou modération de la créance juridiquement confirmée quant à sa légalité par la présente décision et de déférer si elle s'y croit également fondée une éventuelle décision de refus au juge de l'aide sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mlle B... est rejetée.

Art. 2. La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2007 où siégeaient M. Lévy, président, M. Peronnet, assesseur, Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 novembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Attribution – Etrangers*

Dossier n° 060479

M. R...

Séance du 19 mars 2008

3200

Décision lue en séance publique le 2 mai 2008

Vu le recours et le mémoire en date des 7 février 2006 et 9 novembre 2007 présentés par M. R... tendant à l'annulation de la décision en date du 23 novembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 8 avril 2004 par laquelle le président du conseil général du même département a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 4 407,86 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mars 2003 au 29 février 2004 ;

Le requérant demande une remise ; il soutient que lorsqu'il a formulé sa demande du revenu minimum d'insertion en mars 2003, il avait fourni son titre de séjour qui indiquait sa date d'entrée en France en 2002 ; que si le revenu minimum d'insertion lui avait été accordé, il n'est pas responsable de l'erreur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Haute-Marne qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 mars 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12, alinéa 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France modifiée : « La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur » ; que le premier alinéa de l'article 14 de cette ordonnance dispose : « Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq ans en France, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne présente une décision qui ne contient aucun visa des textes législatifs et réglementaires applicables au litige soulevé devant elle, ni de visa indiquant

les moyens soulevés par le requérant ; que dès lors ladite décision ne garantit pas formellement un examen individuel approfondi des moyens invoqués par le requérant et donc ne satisfait pas aux règles minimales d'une décision de justice ; que de surcroît, ladite décision ne mentionne pas la composition des membres de ladite commission départementale d'aide sociale qui ont siégé dans la formation de jugement ; que dès lors sa décision en date du 23 novembre 2005 doit être annulée comme irrégulière ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance précitée et indépendamment du respect des autres dispositions posées par le code de l'action sociale et des familles, qu'une personne de nationalité étrangère doit, pour se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion, être titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résident, soit, à défaut, d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle pour autant que l'intéressé justifie en cette qualité d'une résidence ininterrompue de cinq années ; que le législateur a entendu réserver le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion aux seuls étrangers titulaires, pendant cinq années continues de titres de séjour les autorisant à travailler ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que la caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne a ouvert un droit au revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mars 2003 au 29 février 2004 à M. R... de nationalité afghane ; que par la suite il était apparu que l'intéressé ne remplissait pas les conditions de résidence de cinq ans ; que cette circonstance a généré un indu de 4 407,86 euros pour la période du 1^{er} mars 2003 au 29 février 2004 ; qu'ainsi la décision de la caisse d'allocations familiales du 16 mars 2004 notifiant l'indu a fait une juste application des dispositions du code de l'action sociale et des familles qui régissent l'admission des personnes de nationalité étrangère au bénéfice du revenu minimum d'insertion ; qu'il découle de ce qui précède que, même si l'erreur de l'administration est avérée, la décision d'indu est suffisamment motivée ;

Considérant que M. R... verse au dossier une attestation Assedic faisant état d'un paiement d'indemnités ; que toutefois, il ne produit aucun élément justifiant les charges auxquelles il doit faire face ; que ces éléments sont insuffisants en soi pour apprécier la situation de l'intéressé ; qu'il en résulte qu'il y a lieu de rejeter son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 23 novembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne est annulée.

Art. 2. – Le recours de M. R... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 2 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061006

Mme M...

Séance du 1^{er} février 2008

Décision lue en séance publique le 5 février 2008

Vu le recours enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 mars 2006, formé par Mme M... tendant à l'annulation de la décision en date du 16 janvier 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 12 septembre 2005 du président du conseil général du même département qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 3 066,48 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de janvier à juin 2002 ;

3200

La requérante conteste l'indu ; elle demande une remise ; elle soutient qu'elle va perdre son emploi et qu'elle ne peut pas faire face à sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} février 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-8 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, l'allocataire, (...) commence à exercer une activité salariée (...), les revenus ainsi procurés à l'intéressé sont intégralement cumulables avec l'allocation jusqu'à la première révision trimestrielle, telle que prévue au premier alinéa de l'article R. 262-2, qui suit ce changement de situation (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par décision en date du 14 janvier 2004 l'organisme payeur a notifié à Mme M... un indu de 3 066,48 euros portant sur la période de janvier à juin 2002 ; que cet indu a été décelé à la suite de deux enquêtes, la première en date du 24 juin 2002 et la seconde en date du 8 octobre 2003, qui ont découvert que l'intéressée est salariée depuis mai 2002 ; que l'indu est motivé par la circonstance que l'intéressée aurait repris une activité professionnelle ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône dans sa décision en date du 16 janvier 2006 a rejeté le recours au motif que « le président du conseil général a fait une juste appréciation de la situation de l'intéressée » ; qu'ainsi, elle n'a pas examiné elle-même la situation administrative de l'intéressée ; que c'est à tort qu'elle a analysé la présente situation en une demande de remise de dette sans s'être préalablement assurée que l'indu était fondé en droit ; que le président du conseil général quant à lui a omis de rechercher s'il pouvait

être fait application à Mme M... des dispositions de l'article R. 262-2 sur l'intéressement ; qu'en conséquence tant la décision elle-même que celle du président du conseil général doivent être annulées ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme M... a été exclue du dispositif du revenu minimum d'insertion au motif de ressources supérieures au plafond exigible pour l'octroi ; que les seuls éléments du dossier font apparaître que l'intéressée a débuté son activité professionnelle le 13 mai 2002 ; que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants qui puissent étayer le bien-fondé de sa décision de mettre à la charge de Mme M... un trop-perçu de 3 066,48 euros pour la période de janvier à juin 2002 ; que le département n'a produit aucun mémoire en défense et n'a produit que la déclaration de ressources de l'intéressée pour l'année 2002 qui fait apparaître un revenu de 11 330,00 euros ; que cet élément à lui seul ne fournit aucune indication sur une quelconque activité professionnelle ou autre ressource avant le 13 mai 2002 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de décharger Mme M... de l'indu qui lui a été imputé,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 16 janvier 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 12 septembre 2005 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – Mme M... est déchargée de la totalité de l'indu mis à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} février 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061350

Mme F...

Séance du 1^{er} février 2008

Décision lue en séance publique le 5 février 2008

Vu le recours, formé par Mme F... qui demande l'annulation de la décision en date du 5 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 29 août 2005 du président du conseil général du même département qui lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 13 102,88 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'avril 2001 juin 2004 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir : qu'elle doit s'acquitter d'un loyer important et d'un remboursement à la caisse d'allocations familiales ; qu'elle a des ennuis de santé ; que le salaire de son mari et les indemnités que lui verse la sécurité sociale sont insuffisants pour faire face à ses charges ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 21 février 2007 du président du conseil général de Lot-et-Garonne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} février 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 13 102,88 euros a été mis à la charge de Mme F..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période d'avril 2001 juin 2004 ; que cet indu est motivé par le défaut de déclaration des ressources de M. R... avec lequel elle était mariée ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'organisme payeur, à la suite d'un contrôle effectué le 6 avril 2003, a découvert que Mme F... était mariée depuis le 18 avril 1998 avec M. R... et qu'elle avait dissimulé sa situation ; que lors dudit contrôle ; elle a affirmé qu'elle était en instance de divorce ; que toutefois, il a été établi que M. R... était connu à l'adresse de la requérante par les ASSEDIC ; que l'abonnement téléphonique était à son nom ; que le compteur d'eau est au nom des deux intéressés ; que le bail de location était établi au nom de Mme F..., mais que c'est M. R... qui était assujéti à la taxe d'habitation ; que dès lors, les éléments recueillis par l'organisme payeur, nonobstant la nature juridique du mariage, constituent un faisceau d'indices concordants établissant l'existence d'une communauté constituant une vie stable et durable de couple ; qu'au surplus, Mme F... ne conteste pas la réalité de la vie maritale lors de son recours devant la juridiction ;

Considérant que s'il est établi que le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et s'il n'est, en outre, pas possible de connaître le montant exact des ressources composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressée; que l'organisme payeur a demandé en mai 2005 à Mme F... les documents concernant sa situation; que l'intéressée ne les a pas fournis; que la Commission d'étude des cas litigieux de l'organisme payeur, lors de sa réunion en date du 9 mai 2005, a décidé de retenir une intention de fraude; que dès lors, l'imputation à Mme F... d'un indu sur la période d'avril 2001 juin 2004 est conforme aux dispositions de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles;

Considérant que Mme F... invoque des difficultés financières; qu'il apparaît selon ses propres dires qu'elle perçoit 17,56 euros d'indemnités journalières de la sécurité sociale soit plus de 500 euros mensuels; que son mari perçoit un salaire de 1 800 euros mensuels, soit un total de plus 2 300 euros mensuels pour le foyer; que les charges s'élèvent à 1 290 euros; qu'il s'ensuit que la situation du foyer de la requérante ne peut être considérée comme une situation de précarité au sens des dispositions qui régissent le dispositif du revenu minimum d'insertion; qu'il en résulte qu'elle n'est pas fondée à soutenir que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne n'a pas fait une juste appréciation de sa situation en rejetant son recours; qu'il lui appartient si elle s'y croit fondée de présenter une demande d'échelonnement du paiement de sa dette au payeur départemental,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme F... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} février 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061351

Mme B...

Séance du 15 février 2008

Décision lue en séance publique le 21 février 2008

Vu le recours en date du 18 mai 2006 et le mémoire en date du 15 novembre 2006 présentés par Mme B... tendant à l'annulation de la décision en date du 5 avril 2006 de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 28 octobre 2005 par laquelle le président du conseil général du même département a suspendu son droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} novembre 2005 ;

La requérante soutient que l'entreprise de son mari est en liquidation judiciaire et qu'il est inscrit dans une société de travail en intérim ; qu'elle-même est inscrite comme demandeur d'emploi ; que la COTOREP ne lui a reconnu qu'une incapacité de 10 % ; qu'elle a de graves problèmes de santé et qu'elle n'a pas de ressources pour faire face aux charges de la vie courante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 7 novembre 2006 du président du conseil général de Lot-et-Garonne ;

Vu le mémoire en date du 16 novembre 2007 du président du conseil général de Lot-et-Garonne qui informe la commission centrale d'aide sociale qu'il a décidé d'ouvrir un droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} avril 2007 et qu'un contrat d'insertion a été validé le 12 septembre 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 février 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-23 du même code : « Si le contrat d'insertion (...) n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au 2^e alinéa de l'article L. 262-37. Si sans motif légitime le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis septembre 2003, a fait l'objet d'une suspension de son droit au revenu minimum d'insertion par décision en date du 28 octobre 2005 du président du conseil général ; que cette décision a été prise après l'avis motivé de la commission locale d'insertion en date du 13 octobre 2005 ; que les contrats d'insertion de l'intéressée portent essentiellement sur l'allocation de subsistance ; que Mme B... a été radiée du dispositif du revenu minimum d'insertion après quatre mois de non-versement de l'allocation et en l'absence d'un contrat d'insertion en cours ;

Considérant que pour l'application du dispositif régissant des contrats d'insertion, la procédure prévue par l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles revêt un caractère substantiel ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision de suspension a été prise après l'avis motivé de la commission locale d'insertion, mais sans que Mme B... n'ait été mise en mesure de présenter ses observations devant la commission locale d'insertion ; qu'ainsi, ses droits n'ont pas été respectés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens soulevés par la requérante et ceux évoqués par le président du conseil général, que tant la décision du 28 octobre 2005 du président du conseil général, que la décision en date du 5 avril 2006 de la commission départementale d'aide sociale doivent être annulées ; qu'il convient de renvoyer le dossier de Mme B... devant le président du conseil général aux fins d'un réexamen de ses droits durant la période litigieuse,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 5 avril 2006 de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, ensemble la décision en date du 28 octobre 2005 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – Le dossier de Mme B... est renvoyé devant le président du conseil général de Lot-et-Garonne pour un nouvel examen de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 février 2008 où siégeaient, Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061360

Mlle G...

Séance du 1^{er} février 2008

Décision lue en séance publique le 14 février 2008

Vu le recours en date du 6 juin 2006 formé par Mlle G... tendant à la réformation de la décision en date du 19 mai 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre lui a accordé une remise de 50 % sur un indu initial de 473,33 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour le mois d'avril 2005 ;

La requérante conteste l'indu ; elle ne comprend pas son origine ; elle fait valoir sa situation de précarité et qu'elle même et son compagnon sont au chômage ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 12 janvier 2007 du président du conseil général de la Nièvre qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} février 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à

3200

l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}- I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-8 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, l'allocataire, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (...) commence à exercer une activité salariée (...), les revenus ainsi procurés à l'intéressé sont intégralement cumulables avec l'allocation jusqu'à la première révision trimestrielle, telle que prévue au premier alinéa de l'article R. 262-2, qui suit ce changement de situation (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle G... a déposé sa demande du revenu minimum d'insertion le 8 février 2005 au titre du foyer qu'elle forme avec M. P... ; que le remboursement d'une somme de 473,33 euros a été mis à sa charge, à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour le mois d'avril 2005 ; qu'il a été versé au dossier un courrier de la caisse d'allocations familiales de la Nièvre au conseil général en date du 7 octobre 2005 qui indique : « l'origine de l'indu de RMI de Mlle G... est la reprise d'une activité sur le mois d'avril 2005 » ; que la seule déclaration trimestrielle de ressources figurant au dossier est datée du 4 mai 2005 ; que cette dernière porte la mention de la reprise d'une activité salariale de M. P... du 18 avril 2005 au 30 avril ; que dès lors, il convient d'analyser la déclaration trimestrielle de ressources précitée en tant que première révision trimestrielle consécutive à une reprise d'activité ; qu'il s'ensuit qu'il doit être fait application de l'article R. 262-2 précité du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre dans sa décision en date du 19 mai 2006 a admis partiellement le recours de Mlle G... en accordant une remise de 50 % de l'indu ; que toutefois, elle n'a pas examiné la situation administrative de l'intéressée, que c'est à tort qu'elle a analysé la présente situation en une demande de remise de dette sans s'être préalablement assurée que l'indu était fondé en droit ; que la commission de recours amiable de la

caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général dans sa décision en date du 1^{er} août 2005, quant à elle, a omis de rechercher s'il pouvait être fait application à Mlle G... des dispositions de l'article R. 262-8 sur l'intéressement ; qu'en conséquence, tant la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre, que celle du président du conseil général du même département doivent être annulées ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mlle G... est déchargée de l'indu mis à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre en date du 19 mai 2006, ensemble la décision en date du 1^{er} août 2005 de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales sont annulées.

Art. 2. – Mlle G... est déchargée de la totalité de l'indu de 473,33 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} février 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061446

M. J...

Séance du 15 février 2008

Décision lue en séance publique le 22 février 2008

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 août 2006, formé par M. J... tendant à l'annulation de la décision en date du 19 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du même département en date du 23 juin 2005 mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion et lui imputant un indu de 6 703,44 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de février à mai 2005 ;

Le requérant conteste l'indu et sa radiation du droit au revenu minimum d'insertion ; il soutient qu'il n'a jamais refusé de présenter son passeport ; que la décision attaquée lui impute la nationalité algérienne, alors qu'il est français par filiation ; que lors de son départ en Tunisie, il a occupé un seul emploi via le concours d'une société de recrutement et qu'il a déclaré ses revenus à l'ASSEDIC des mois de janvier et février 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 février 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même Code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-1 et suivants et de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation ; qu'au nombre de ces règles figurent notamment celles suivant lesquelles ces décisions doivent être motivées et répondre à l'ensemble des moyens soulevés par les parties lorsqu'ils ne sont pas inopérants ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône n'a pas statué sur la demande qui lui était présentée, notamment en ce qui concerne la contestation de la radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion ; qu'elle a insuffisamment motivé sa décision qui comporte une première erreur sur la nationalité du requérant dont il est établi qu'elle n'est pas algérienne et une deuxième erreur sur le montant exact de l'indu dont il ressort des pièces du dossier qu'il est de 2 605,44 euros et non de 6 703,44 euros ; qu'il s'ensuit que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2006 encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par décision en date du 21 juin 2005, la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a notifié à M. J... bénéficiaire du revenu minimum d'insertion sa radiation de la prestation au motif qu'il ne remplissait « plus les conditions pour bénéficier

du RMI » ; que cette décision fait suite à un contrôle successif de l'organisme payeur en date du 11 février 2005 où M. J... est reçu à la caisse d'allocations familiales au motif que : « la localisation des appartements à la résidence s'avérant très difficile » ; qu'en cette circonstance l'intéressé n'a pas présenté son passeport ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 2 605,44 euros a été mis à la charge de M. J..., à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de février à mai 2005 ; que cet indu est motivé par la circonstance que l'intéressé aurait été radié à compter du mois de juin et le conseil général « a réclamé l'édition d'un indu à compter de la date du contrôle » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. J... a remis son passeport à l'accueil de la caisse d'allocations familiales le 27 octobre 2005 ainsi que des certificats de scolarité établis par une école primaire de M... pour ses deux enfants pour les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005 ; qu'ainsi, la résidence de l'intéressé est bien établie ; que la seule pièce visant les ressources de l'intéressé est une attestation de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône indiquant le versement d'un montant de 115,07 euros au titre d'allocations familiales ; que lors d'un second contrôle daté du 17 avril 2006, il a été constaté que M. J... et son épouse, qui ne travaillaient pas, et ses deux enfants habitaient chez la mère de l'intéressé, Mme F..., et vivaient sur la pension de retraite de cette dernière d'un montant de près de 630 euros ;

Considérant que les seuls éléments du dossier font apparaître que l'intéressé ne fait ressortir aucune activité professionnelle durant la période litigieuse, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, qu'il appartenait à l'administration de produire les éléments probants qui puissent étayer le bien fondé de sa décision de mettre à la charge de M. J... un trop-perçu de 2 605,44 euros ; que le département n'a produit que la déclaration de ressources de l'intéressé pour l'année 2004 laquelle ne fait apparaître aucun revenu ; que cet élément a lui seul ne fournit aucune indication sur une quelconque activité professionnelle ou autre ressource ; que la décision de radiation de M. J... en date du 23 juin 2005 ne comporte aucune motivation ; qu'il s'ensuit qu'elle encourt l'annulation ; que par voie de conséquence, la décision en date du 18 janvier 2006 qui se fonde sur la décision de radiation susvisée pour imputer un indu de 2 605,44 euros se trouve dépourvue de fondement juridique ; qu'il en résulte que la réalité de l'indu n'est plus établie ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. J... est renvoyé devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour un réexamen de ses droits au revenu minimum d'insertion depuis la date sa radiation,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 19 juin 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision du président du conseil général du même département en date du 23 juin 2005, sont annulées.

Art. 2. – Le dossier de M. J... est renvoyé devant le président du conseil général pour un réexamen des droits au revenu minimum d'insertion depuis juin 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 février 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061457

M. V...

Séance du 30 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 13 février 2008

Vu la requête du 29 août 2006, présentée par M. V..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 20 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Finistère a rejeté sa demande d'annulation de la décision notifiée à l'intéressée par la caisse d'allocations familiales du Finistère le 5 janvier 2006 rejetant sa demande d'attribution du revenu minimum d'insertion en date du 30 novembre 2005 ;

Le requérant soutient que la décision de refus d'attribution du revenu minimum d'insertion n'est pas motivée ; que la caisse d'allocations familiales du Finistère s'est livrée à un calcul erroné de ses ressources, qui sont en réalité inférieures au montant du revenu minimum d'insertion pour une personne seule ; que c'est à tort qu'ont été pris en compte, pour l'instruction de sa demande de revenu minimum d'insertion en date du 30 novembre 2005, ses droits à l'allocation de logement sociale à compter du 1^{er} septembre 2005 ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale est entachée de diverses erreurs matérielles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense du 12 décembre 2006 et du 2 janvier 2008, présentés par le président du conseil général du Finistère qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. V... dispose d'un capital placé d'un montant total de 119 686,77 euros ; que ses ressources, calculées selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles, sont supérieures au plafond d'attribution du revenu minimum d'insertion ;

Vu les mémoires complémentaires, enregistrés les 21 décembre 2006, 17 et 19 janvier et 22 décembre 2007, présentés par M. V... qui reprend les conclusions de sa requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-1537 du 30 décembre 2004 ;

Vu les lettres du 21 novembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 janvier 2008 Melle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2004 visé ci-dessus : « Le montant mensuel du revenu minimum d'insertion pour un allocataire est fixé à 425,40 euros à compter du 1^{er} janvier 2005 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'en vertu de l'article R. 262-12 du même code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision. (...) ». Toutefois, il est tenu compte, sous réserve des dispositions des articles R. 262-6 et R. 262-7, du montant des prestations servies par l'organisme payeur qui sont dues pour le mois en cours » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. V..., qui vit seul et sans enfant à charge, a formé, le 30 novembre 2005, une demande de revenu minimum d'insertion ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 262-7 du code de l'action sociale et des familles : « Les aides personnelles au logement prévues aux articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait déterminé selon les modalités suivantes : 1^o Lorsque l'allocataire n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge au sens de l'article R. 262-2, le forfait est égal à 12 % du montant mensuel du revenu minimum fixé pour un allocataire » ; que la caisse d'allocations familiales a pu à bon droit prendre en compte, dans le calcul des ressources de M. V..., une somme de 51,05 euros correspondant à 12 % du revenu minimum d'insertion pour une personne seule, au titre de l'allocation de logement sociale qu'il avait perçue au cours du mois précédant sa demande ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) les revenus procurés (...) par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 131-1 du même code : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu (...) sont considérés comme procurant un revenu annuel égal (...) à 3 % du montant des capitaux » ; qu'il résulte de l'instruction, que M. V... a déclaré, dans sa demande de revenu minimum d'insertion, des ressources mensuelles d'un montant de 216 euros par mois correspondant aux revenus tirés de ses capitaux placés ; que la caisse d'allocations familiales a ajouté à ce montant la

somme de 192,40 euros mensuels correspondant à un douzième de 3 % du montant de ces mêmes capitaux ; qu'ainsi, les revenus tirés par M. V... de ses capitaux placés ont été pris en compte deux fois dans le calcul de ses ressources ; qu'en revanche, la caisse d'allocations familiales a omis de prendre en compte un douzième de 3 % des 8 100 euros de capitaux dont M. V...disposait sur son compte chèques, soit 20,25 euros mensuels, dans le calcul de ses ressources ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'au vu des pièces fournies par M. V... à l'organisme payeur, celui-ci pouvait prétendre, à la date de sa demande, à l'octroi d'une allocation de revenu minimum d'un montant de 138,10 euros, correspondant à la différence entre le montant du revenu minimum d'insertion pour un allocataire et ses ressources à cette date, d'un montant total de 287,30 euros après imputation du forfait logement ; que dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. V... est fondé à demander l'annulation de la décision de refus d'attribution du revenu minimum d'insertion notifiée par la caisse d'allocations familiales du Finistère le 5 janvier 2006 ; que les éléments figurant au dossier ne permettant toutefois pas de déterminer avec certitude le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion dû sur l'ensemble de la période comprise entre la demande de revenu minimum et la présente décision, il y a lieu de renvoyer M. V... devant le président du conseil général du Finistère en vue de la détermination exacte de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 30 novembre 2005,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Finistère du 20 juin 2006 ensemble la décision notifiée à l'intéressé par la caisse d'allocations familiales du Finistère le 5 janvier 2006 sont annulées.

Art. 2. – M. V... est renvoyé devant le président du conseil général du Finistère en vue de la détermination exacte du montant de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 30 novembre 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061461

Mme T...

Séance du 30 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 13 février 2008

Vu la requête du 21 septembre 2006, présentée par Mme T..., tendant à l'annulation de la décision du 21 juillet 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 janvier 2006 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault a rejeté sa demande de revenu minimum d'insertion ;

La requérante soutient qu'elle est titulaire d'un certificat de résidence et justifie d'une résidence régulière et non interrompue en France de plus de cinq années ; que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a estimé que l'annulation, prononcée le 7 juillet 2005 par le tribunal administratif de Montpellier, du refus de titre de séjour que lui a opposé le préfet de l'Hérault, préfet du Languedoc-Roussillon, le 3 décembre 2001 n'a pas eu d'effet rétroactif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Hérault qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 novembre 1968, modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les lettres du 21 novembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 janvier 2008 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, codifié à l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction applicable au litige : « La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur » ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance précitée, codifié à l'article L. 314-8 du même code dans sa rédaction applicable au litige : « Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur, peut obtenir une carte de résident » ; qu'aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 novembre 1968, le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées, qu'indépendamment du respect des autres conditions posées par le code de l'action sociale et des familles et sous réserve de l'incidence des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, une personne de nationalité étrangère doit, pour se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion, être titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents, soit, à défaut, d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle pour autant que l'intéressé justifie en cette qualité d'une résidence ininterrompue de cinq années ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme T... est entrée en France le 7 octobre 2001 ; que le refus de délivrance d'un certificat de résidence mention « vie privée et familiale » que lui a opposé le préfet de l'Hérault, préfet du Languedoc-Roussillon, le 3 décembre 2001 a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Montpellier du 7 juillet 2005 devenu définitif ; qu'un certificat de résidence mention « vie privée et familiale » lui a été délivré le 21 octobre 2005 en application de ce jugement ; qu'en vertu du caractère rétroactif attaché aux annulations contentieuses, Mme T... doit être regardée comme disposant d'une carte de résident mention « vie privée et familiale » l'autorisant à exercer une activité professionnelle à compter du 3 décembre 2001 ; qu'en estimant que l'annulation du refus de titre de séjour prononcée par le tribunal

administratif était dépourvue rétroactif et que l'intéressée n'était dès lors titulaire d'un titre de séjour que depuis le 21 octobre 2005, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a commis une erreur de droit, et que sa décision doit par suite être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de Mme T... ;

Considérant que Mme T... doit être regardée comme titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle depuis le 3 décembre 2001, date du refus illégal opposé à sa demande par le préfet de l'Hérault, préfet du Languedoc-Roussillon ; qu'elle ne justifiait donc pas, à la date de sa demande de revenu minimum d'insertion du 31 janvier 2006, d'une résidence régulière et ininterrompue en France d'une durée de cinq ans ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à demander l'annulation de la décision du 31 janvier 2006 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault a rejeté sa demande de revenu minimum d'insertion ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 21 juillet 2006 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par Mme T... devant la commission départementale d'aide sociale est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Pérez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061462

M. M...

Séance du 30 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 13 février 2008

Vu la requête du 12 octobre 2006, présentée par M. M..., tendant à l'annulation de la décision du 4 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté sa demande d'annulation de la dette de 293,01 euros mise à sa charge au titre de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus de novembre 2003 à janvier 2004 ;

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale a relevé à tort qu'il était séparé de son épouse en février 2004, alors que la séparation est effective depuis décembre 2003 ; que l'indu de revenu minimum d'insertion ne lui est dès lors pas imputable ; qu'en outre, sa situation de précarité l'empêche de s'acquitter de cette dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier, dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général d'Indre-et-Loire qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 26 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 janvier 2008 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à

3200

son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion.» ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.» ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements.» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le couple constitué de M. M... et de sa compagne, Mme B..., bénéficiait du droit au revenu minimum d'insertion ; qu'il s'est vu notifier, le 11 novembre 2005, un titre de perception en vue du recouvrement d'une dette de 293,01 euros correspondant à des allocations de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçues de novembre 2003 janvier 2004 en raison d'erreurs de déclaration concernant les revenus de Mme B... ; qu'il était toutefois séparé de cette dernière depuis décembre 2003 ; que M. M... est ainsi fondé à soutenir qu'en confirmant l'indu mis à sa charge au motif qu'il ne s'était séparé de sa compagne que postérieurement aux faits dont il résulte, la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire s'est fondée sur des faits matériellement inexacts et doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de M. M... ;

Considérant que malgré les demandes qui lui ont été adressées en ce sens, l'administration n'a pas fourni aux juridictions de l'aide sociale les éléments permettant de procéder à la ventilation de l'indu notifié à M. M... ; que dès lors et au vu des circonstances de l'espèce, l'indu mis à sa charge ne peut qu'être annulé ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire du 4 avril 2006 et l'indu notifié à M. M... le 11 novembre 2005 sont annulés.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061463

M. F...

Séance du 30 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 13 février 2008

Vu la requête du 30 septembre 2006, présentée par M. F..., tendant à l'annulation de la décision du 4 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté sa demande d'annulation de la décision non datée par laquelle la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire l'a déclaré redevable d'un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 104,99 euros et émis à son encontre un titre de perception en vue du recouvrement de cette somme ;

Le requérant soutient qu'il n'a pas été convoqué à l'audience de la commission départementale d'aide sociale pour y faire valoir ses observations ; que l'indu est imputable au recalcul par l'Assedic des indemnités de chômage qui lui étaient dues ; qu'il est de bonne foi ; que sa situation de précarité l'empêche de s'acquitter de la dette mise à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général d'Indre-et-Loire qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 17 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 janvier 2008 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. F... soutient, sans être contredit, ne pas avoir été averti de la date de la séance au cours de laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a examiné sa demande et de la

3200

possibilité qu'il avait d'être entendu à l'audience ; qu'il est dès lors fondé à soutenir que la décision attaquée a été rendue au terme d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la requête présentée par M. F... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. F... et son épouse bénéficient du droit au revenu minimum d'insertion depuis le 22 décembre 2003 à titre de complément, s'agissant de la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2004, de prestations d'allocations chômage ; que le 28 mai 2004, M. F... a perçu un rappel d'allocation chômage d'un montant de 1 105,86 euros au titre de la période précitée, correspondant au nouveau calcul de ses droits effectué par l'Assedic suite aux modifications des dispositions applicables en la matière ; qu'à la suite de ce versement, la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire lui a notifié un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 104,99 euros ;

Considérant que s'il appartient au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, en vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles rappelées ci-dessus, de faire connaître à l'organisme payeur toute information relative aux ressources qu'il perçoit, il ne saurait en revanche être reproché à ce dernier de n'avoir pas déclaré, pour une période donnée, les sommes versées rétroactivement par l'Assedic au titre de cette période et dont le principe et le montant n'ont été établis que postérieurement à celle-ci ; que si, à la différence de ce qui se passe pour les sommes versées au cours d'une période de perception du revenu minimum d'insertion mais au titre d'une période antérieure neutralisée, les sommes perçues au titre d'une période de

perception du revenu minimum d'insertion peuvent, y compris rétroactivement, être prises en compte pour réévaluer les droits à prestation sociale, elles ne sauraient être considérées comme emportant automatiquement un indu sans qu'il soit procédé à un examen de la situation de l'intéressé, notamment lorsque le remboursement d'un tel indu risquerait de le plonger dans une situation de précarité ; qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a pas, en l'espèce, été procédé à un examen de la situation des intéressés ; que le dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale ne comportant pas le courrier de saisine adressé par M. F... à la commission départementale d'aide sociale, il n'est pas possible de déterminer avec certitude la nature de ses conclusions quant à l'indu qui lui a été notifié ; qu'eu égard à la circonstance que le couple bénéficie toujours du revenu minimum d'insertion et que la récupération de la somme en cause est de nature à déséquilibrer leur budget, il y a lieu de limiter à 300 euros la dette laissée à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire du 4 avril 2006 et le titre de perception émis par la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire concernant un indu de 1 104,99 euros à la charge de M. F... sont annulés.

Art. 2. – La dette laissée à la charge de M. F... est limitée à la somme de 300 euros.

Art. 3. – Les sommes prélevées, le cas échéant, sur l'allocation de revenu minimum d'insertion de M. F... en vue du remboursement de l'indu sont annulées en tant qu'elles excèdent le montant fixé à l'article 2 de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070017

M. J...

Séance du 19 mars 2008

Décision lue en séance publique le 2 mai 2008

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 17 novembre 2006, formé par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui demande l'annulation de la décision en date du 19 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a annulé sa décision en date du 23 septembre 2005 prononçant la suspension de l'allocation de revenu minimum d'insertion de M. J... ;

Le président du conseil général des Bouches-du-Rhône conteste la décision ; il soutient que la décision de suspension de ladite allocation de M. J... est consécutive à une application stricte du code de l'action sociale et des familles ; que M. J... a été convoqué au pôle insertion, mais ne s'est pas présenté ; il était parti à l'île de la Réunion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 14 mars 2007 ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à M. J..., qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 mars 2008 M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 263-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou

3200

un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-37, alinéa 3, du même code : « Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. J... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion le 17 décembre 1992 ; qu'il a été versé au dossier le contrat d'insertion établi le 12 mai 2005 entre M. J... et son référent ; que ce contrat devait être validé par la commission locale d'insertion ; que M. J... ne s'est pas présenté à la convocation du 14 juin 2005 pour finaliser son contrat ; que le père de l'intéressé a avisé l'organisme payeur du départ de ce dernier vers l'île de la Réunion pour y chercher du travail ; que la commission locale d'insertion a émis un avis de suspension en date du 23 septembre 2005 ; que le président du conseil général, par décision en date du 30 septembre 2005, a suspendu son allocation du revenu minimum d'insertion, au motif du non-respect des engagements pris dans le contrat ;

Considérant que les contrats d'insertion sont librement consentis entre les parties et qu'il doivent contenir des clauses raisonnables propres à faire aboutir la démarche d'insertion ; que la lettre de convocation de M. J... devant la commission locale d'insertion est parvenue à l'adresse indiquée par M. J..., puisque son père a pris l'attache avec la commission locale d'insertion pour évoquer son absence ; que la raison de l'absence de l'intéressé ne peut être considérée comme un motif légitime ; qu'il s'ensuit que le président du conseil général a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 263-21 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au surplus la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, en se bornant à invoquer la circonstance tirée de ce qu'elle s'estimait insuffisamment informée pour annuler la décision attaquée devant elle et renvoyer le requérant devant le président du conseil général en vue d'un nouvel examen de sa situation, alors même qu'il lui appartenait de suppléer elle-même à ce défaut d'information, a insuffisamment motivé sa décision ; qu'il s'ensuit que sa décision en date du 19 juin 2006 encourt l'annulation,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 19 juin 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 2 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 070018

Mme A...

Séance du 19 mars 2008

Décision lue en séance publique le 2 mai 2008

Vu le recours et le mémoire complémentaire en date des 4 novembre 2006 et 13 mars 2007 présentés par Mme A... tendant à l'annulation de la décision en date du 18 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 15 mars 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône rejetant sa demande de remise gracieuse sur un indu de 6 488,93 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de décembre 2003 à décembre 2005 ;

La requérante conteste l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir qu'elle est illettrée ; que son ex-conjoint a profité de cette situation ; que l'enfant S... n'est pas le sien ; qu'elle ne dispose que du revenu minimum d'insertion et que la caisse d'allocations familiales lui prélève 106,04 euros chaque mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 mars 2008 M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 6 488,93 euros a été mis à la charge de Mme A..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de décembre 2003 à décembre 2005 ; que ce trop-perçu est motivé par la circonstance que celle-ci n'aurait pas déclaré les montants de la pension alimentaire que lui versait son ex-conjoint ; que lesdites pensions n'ont pas été renseignées dans les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'intéressée ; que l'indu résulte de l'intégration desdites pensions dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, il est fondé en droit ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement d'indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par sa décision en date du 18 septembre 2006, en confirmant la décision de refus de remise du président du conseil général, n'a assorti sa décision d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé et, notamment en quoi le président du conseil général a fait une juste appréciation de la situation de l'intéressée ; qu'il s'ensuit que sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ressort de l'article L. 262-41 précité que, dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ;

Considérant que Mme A... affirme, sans être contredite, qu'elle ne sait pas lire et écrire ; que ce seul fait est susceptible d'expliquer son omission déclarative ; que les seules ressources de son foyer sont constituées par le revenu minimum d'insertion ; que deux de ses enfants sont encore à sa charge ; qu'il a été versé au dossier une attestation de l'assurance maladie datée du 23 mars 2006 qui indique que l'ex-conjoint de Mme A..., qui relève désormais du régime vieillesse ne perçoit qu'une rente trimestrielle de 754,11 euros, prestation inférieure au revenu minimum d'insertion, et que, par conséquent, le versement de la pension alimentaire n'est plus assuré ; qu'ainsi les capacités contributives de l'intéressée sont des plus réduites ; qu'il en résulte que Mme A... est dans l'incapacité de rembourser l'intégralité des sommes qui lui sont demandées ; qu'elle se trouve dans une situation de réelle précarité de nature à justifier qu'il lui soit accordé une remise de 60 % sur la somme de 6 488,93 euros,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 18 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 15 mars 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme A... une remise de 60 % sur la somme de 6 488,93 euros.

Art. 3. – Le surplus de la demande est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 2 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070020

Mme L...

Séance du 19 mars 2008

Décision lue en séance publique le 2 mai 2008

Vu le recours et le mémoire en date des 20 octobre 2006 et 8 mars 2007 présentés par Mme L... tendant à l'annulation de la décision en date du 18 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 1^{er} août 2005 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu initial de 9 421,95 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2002 ;

La requérante conteste l'indu ; elle demande une remise totale ; elle fait valoir que M. L..., père de son fils P..., n'a pas habité chez elle ; que leur séparation est effective ; qu'elle avait déposé plusieurs plaintes à la gendarmerie pour violences ; qu'il habite à V... ; que le jour du contrôle de l'organisme payeur elle était en région parisienne ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 mars 2008 M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou, s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 9 421,95 euros a été mis à la charge de Mme L..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2002 ; que ce trop-perçu se décompose en, d'une part, un indu de 8 910,87 euros pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 août 2002 motivé par la circonstance d'une reprise de vie maritale, alors qu'elle était déclarée séparée depuis 1999, et, d'autre part, un indu de 511,08 euros pour le mois de septembre 2002 qui découle de la prise en compte du montant d'un versement d'indemnités ASSEDIC ;

Considérant, en ce qui concerne le premier indu, qu'à la suite d'une enquête de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône datée du 1^{er} juillet 2002, le contrôleur a déduit des dires des résidents du camping où il s'était rendu que Mme L... avait déménagé avec son mari depuis deux ans ; que par la suite il s'est rendu à l'adresse fournie à la caisse primaire d'assurance maladie par le mari et a noté dans son rapport : « Le site dispose d'une maison de jardin (vraisemblablement le logement de la famille L...) ; malgré plusieurs passages et des communications téléphoniques à la société B..., je n'ai obtenu aucune réponse » et le contrôleur de conclure à une vie commune ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. L... a fourni à l'organisme payeur son adresse dans le Pas-de-Calais le 19 septembre 2003 ; que le contrôle susvisé avait conclu que M. L... n'avait pas établi de déclaration de revenu pour l'année 2002, or celle-ci a été versée au dossier et porte une adresse située dans le Pas-de-Calais ; que Mme L... produit une attestation datée du 19 novembre 2002 par laquelle elle demandait l'aide juridictionnelle en vue de son divorce, qui sera prononcé en 2005 ; que par lettre en date du 14 août 2002, Mme D..., assistante sociale, avait attiré l'attention du préfet sur la situation de l'intéressée ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que Mme L... puisse être regardée comme ayant repris une vie commune avec M. L... au sens requis par la jurisprudence constante des juridictions de l'aide sociale et que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, la situation de vie maritale ne saurait être déduite du seul fait des suppositions du rapport de contrôle; qu'il appartient à l'administration, en pareils cas, de rapporter la preuve de la vie maritale; qu'en l'espèce, le rapport de contrôle ne fournit aucun élément ayant une valeur probante; qu'il s'ensuit que l'indu de 8 910,87 euros pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 août 2002 n'est pas établi;

Considérant, en ce qui concerne le second indu de 511,08 euros pour le mois de septembre 2002, qu'il est fondé du fait de l'indication du montant des indemnités ASSEDIC perçu par Mme L... pour le mois de septembre 2002;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision en date du 18 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône et la décision en date du 1^{er} août 2005 du président du conseil général du même département encourent l'annulation; que Mme L... est déchargée de l'indu de 8 910,87 euros pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 août 2002 motivé par la vie maritale; que, toutefois, elle reste redevable de l'indu de 511,08 euros motivé par la prise en compte des indemnités ASSEDIC; qu'il lui appartient, si elle s'y croit fondée, de solliciter l'échelonnement de sa dette auprès du payeur départemental,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 18 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 1^{er} août 2005 du président du conseil général du même département sont annulées, pour partie en ce qui concerne l'établissement du premier indu.

Art. 2. – Mme L... est déchargée de l'indu de 8 910,87 euros pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 août 2002.

Art. 3. – L'indu à la charge de Mme L... est limité à la somme de 511,08 euros.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 2 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne, les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 70021

M. B...

Séance du 19 mars 2008

Décision lue en séance publique le 2 mai 2008

Vu le recours en date du 12 novembre 2006 formé par M. B... tendant à l'annulation de la décision en date du 16 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 24 juin 2005 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a suspendu son droit au revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient que ses droits doivent être ouverts depuis janvier 2005 ; que ses droits ont été suspendus parce qu'un contrôleur de la caisse d'allocations familiales s'est rendu à son adresse à trois reprises et qu'il a laissé un avis de passage ; que son adresse est bien celle qu'il a indiquée ; que la suspension de son droit au revenu minimum d'insertion pendant dix mois a généré d'importantes dettes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 mars 2008 M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs (...) vérifient les déclarations des bénéficiaires, à cette fin, ils peuvent

3200

demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant au dispositif d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi, qui sont tenus de les leur communiquer (...)» ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, a fait l'objet d'une suspension de son droit au revenu minimum d'insertion par décision en date du 24 juin 2005 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ; que cette décision a été prise après qu'un contrôleur de l'organisme payeur se soit présenté à l'adresse de l'intéressé à trois reprises sans le rencontrer et en laissant un avis de passage ;

Considérant que pour l'application du dispositif régissant le revenu minimum d'insertion, l'organisme payeur peut contrôler les déclarations des allocataires ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. B... a fourni les éléments justifiant de l'adresse à laquelle s'est rendu le contrôleur le 11 octobre 2004 (contrat de location et attestation de loyer) ; que cette adresse figure sur ses avis d'imposition des années 2003 et 2004 ; que M. B... a fourni à la caisse d'allocations familiales une attestation d'hébergement datée du 30 mai 2005 enregistrée le 9 juin 2005 complétée par une autre attestation datée du 28 septembre 2005 enregistrée le 31 octobre 2005 lorsqu'il a quitté cet hébergement ; que lors d'un autre contrôle daté du 13 janvier 2006 effectué à l'adresse de sa mère où il résidait avec son épouse, il a présenté son passeport sur lequel n'apparaît aucune mention de sortie du territoire national depuis l'année 2002 ; que M. B..., bien qu'il ait changé d'adresse, n'a pas quitté le département des Bouches-du-Rhône et en a avisé l'organisme payeur ; qu'il s'ensuit qu'il a respecté les obligations qui découlent de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles susvisé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que tant la décision en date du 24 juin 2005 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône que la décision en date du 16 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône doivent être annulées ; qu'il convient de renvoyer le dossier de M. B... devant le président du conseil général aux fins d'un réexamen de ses droits durant la période litigieuse,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 16 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 24 juin 2005 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – Le dossier de M. B... est renvoyé devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour un nouvel examen de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 2 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070058

M. R...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 27 février 2008

Vu le recours formé le 20 octobre 2006 par M. R..., tendant à l'annulation de la décision du 5 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté son recours dirigé contre le titre de recette lui enjoignant de verser au payeur départemental la somme de 259,37 euros représentant un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient que l'indu qui lui est réclamé est injustifié puisqu'il n'a jamais été inscrit au revenu minimum d'insertion à Tours ; que le numéro d'allocataire qui lui a été attribué est totalement erroné ; qu'il n'a jamais reçu le courrier de la commission départementale d'aide sociale lui demandant de fournir une copie de sa carte d'identité et de son attestation de sécurité sociale ; que pour toutes ces raisons, son recours doit être étudié une nouvelle fois d'une manière « objective et sérieuse » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 avril 2007, invitant les parties à l'instance à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités,

3200

aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant que ne figure dans le dossier aucun élément permettant d'analyser le fait de la cause ; que le préfet d'Indre-et-Loire, invité le 19 janvier 2007 par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à compléter le dossier de M. R..., lui a pour toute réponse adressé une copie d'une note faite par la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire ainsi formulée : « Nous ne possédons aucune archive du dossier de M. R..., dossier qui est radié depuis le mois de mars 2004 » ; que l'administration, en mettant ainsi le juge dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, n'a, à tout le moins, pas démontré que M. R... serait bien l'allocataire recherché à la place d'un autre ; que par suite il y a lieu de décharger M. R... de la totalité de la somme qui lui est réclamée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire en date du 5 septembre 2006 est annulée.

Art. 2. – M. R... est totalement déchargé de la créance qui lui est réclamée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070061

M. D...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 27 février 2008

Vu la requête du 12 décembre 2006, présentée pour Mme D..., née C... par M. D..., qui demande à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 27 juin 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Loiret rejetant son recours tendant à l'annulation des décisions du 22 août 2005 par lesquelles le président du conseil général lui a notifié deux trop-perçus d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant respectif de 1 493,65 euros et 126,36 euros, soit un total de 1 620,01 euros, au titre de la période des mois de février à juin 2004 et du mois de juillet 2004 compte tenu de la déclaration tardive de sa vie maritale avec Mlle C... ;

Le requérant soutient que durant la période au cours de laquelle les soldes réclamés lui ont été versés, il était célibataire, sans domicile personnel, sans emploi et en recherche de réintégration après plusieurs années de vie à l'étranger ; que par conséquent ces sommes ont été dûment acquises ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 2 mars 2007, présenté par le président du conseil général du Loiret, qui tend au rejet de la requête ; il soutient que l'indu réclamé à M. D... correspond à la différence entre les sommes versées par le département et les sommes que le bénéficiaire aurait dû percevoir en tenant compte de sa situation réelle ; que le requérant n'a déclaré aucun « des éléments précités » au département qui dès lors est en droit de procéder à la récupération des sommes indûment versées ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction que le couple D... soit en situation de précarité, puisque les ressources mensuelles du foyer sont estimées à environ 3.215,00 euros pour environ 1.384,00 euros de charges ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 5 mars 2007, invitant les parties à l'instance à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, M. D... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaire à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion pour une personne isolée à compter de septembre 1999 ; qu'il s'est marié le 12 juin 2004 avec Mlle C..., mais n'a informé les services chargés du revenu minimum d'insertion de ce changement intervenu dans sa situation familiale que le 21 octobre 2004 lors de la déclaration de grossesse de son épouse ; que dans deux correspondances datées du 28 janvier 2004 et du 13 janvier 2005, le requérant a indiqué qu'il résidait dorénavant chez Mlle C... ; que l'organisme payeur a décidé de retenir le 1^{er} janvier 2004 comme point de départ de la vie de couple ; que

par deux décisions en date du 22 août 2005, Mme D..., née C..., s'est vu réclamer, compte tenu de ses revenus salariés, deux indus de 1 493,65 euros et 126,36 euros au titre respectivement des mois de février à juin 2004 et de juillet 2004 ; que ces décisions ont été confirmées par la commission départementale d'aide sociale du Loiret lors de sa séance du 27 juin 2006 ;

considérant que les trop-perçus ne peuvent être réclamés à Mme D... alors que c'est M. D... qui a perçu l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que les conclusions de M. D... doivent être regardées comme tendant à la contestation du bien-fondé de deux indus mis à sa charge et au bénéfice d'une remise gracieuse de ces dettes ;

considérant que les tentatives de vie en commun ne peuvent être assimilées au premier jour à une vie maritale ; que même si M. D... a indiqué résider avec Mlle C... à compter de janvier 2004, une vie commune stable et continue ne peut être retenue à leur égard qu'à compter du 12 juin 2004, date de leur mariage ; qu'en outre, le couple D... a trois enfants à charge dont deux issus d'une précédente union de Mme D... née C... ; que l'intéressé a travaillé postérieurement à son mariage en qualité d'ébéniste et de collaborateur à la poste ; qu'il est depuis au chômage non indemnisé ; que le couple doit subvenir à des charges importantes évaluées à environ 1 300,00 euros ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il sera fait une juste appréciation de la cause en limitant la dette à la somme de 300,00 euros ; qu'il revient à l'intéressé, s'il s'y croit fondé, de solliciter le remboursement de cette créance en plusieurs versements auprès de la paierie départementale,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret en date du 27 juin 2006, ensemble les décisions du président du conseil général en date du 22 août 2005, sont annulées.

Art. 2. – L'indu laissé à la charge de M. D... est limité à la somme de 300,00 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070069

Mme B...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 27 février 2008

Vu la requête du 7 octobre 2006 et le mémoire complémentaire du 30 janvier 2007, présentés par Mme B..., qui demande à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre a confirmé la décision du 6 février 2006 prise par le président du conseil général et lui ordonnant de reverser la somme de 335,46 euros correspondant à une partie de l'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçue par son ex-époux entre janvier et février 2004, en raison de la non-déclaration de son activité professionnelle ;

3200

La requérante conteste le bien-fondé de cette créance en soutenant que l'allocation de revenu minimum d'insertion était versée sur le compte de M. G..., son ex-mari, et qu'il revient par conséquent à lui seul de rembourser l'indu réclamé, d'autant plus que celui-ci exerce une activité professionnelle, ce qui n'est pas son cas ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 1^{er} mars 2007, présenté par le président du conseil général de la Nièvre, qui tend au rejet de la requête ; il soutient qu'« en partageant la somme restant à devoir en deux, la commission des indus avait bien conscience qu'elle allait au-delà de ses compétences ; toutefois elle est partie du principe que l'allocation de revenu minimum d'insertion bénéficiait à Mme B..., et à M. G... ; elle a ainsi été bienveillante à l'égard de Mme B... qui, en n'ayant pas formulé de recours gracieux, s'est tout de même vu accorder une remise de dette de 30 % de l'indu initial, puis de 50 % compte tenu du partage de la dette entre les deux époux ; que M. G... n'a pas contesté par la suite la décision de la commission des indus et qu'il a réglé sa part ; que Mme B... n'a jamais fourni la preuve de son mariage avec M. G..., la Caisse d'allocations familiales les a ainsi toujours considérés comme vivant maritalement ; que le concubinage exclut les règles du mariage et notamment l'obligation de contribuer aux charges du couple ; que M. G... a reconnu en remboursant sa dette que le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion lui avait permis d'entrer dans une démarche

d'insertion et de trouver un emploi ; que Mme B..., quant à elle, n'apporte aucun élément prouvant qu'elle n'est pas en mesure de rembourser la somme laissée à sa charge soit 335,46 euros » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 25 janvier 2007, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-43 du code de l'action sociale et des familles : « S'il s'agit d'un couple, l'allocataire est celui qui est désigné d'un commun accord ; si ce droit d'option n'est pas exercé, l'allocataire est celui que désigne le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. G... et Mme B... ont bénéficié de l'allocation de revenu minimum d'insertion au titre d'un couple à compter de décembre 2003 ; que le couple est séparé depuis septembre 2004 ; que comme suite à la reprise d'activité par M. G... le 5 janvier 2004, les droits du foyer en matière de revenu minimum d'insertion ont été revus ; qu'un indu de 958,46 euros, résultant d'un trop-perçu de l'allocation de revenu minimum d'insertion au titre des mois de janvier à février 2004 a été notifié à M. G... le 4 janvier 2005 ; que ce dernier a sollicité une remise gracieuse de cette somme par courrier en date du 21 février 2005 ; que le président du conseil général de la Nièvre a décidé le 6 février 2006, « à titre exceptionnel » d'accorder à M. G... une remise partielle de 30 % de sa dette et de partager en deux le solde restant d'un montant de 670,93 euros entre lui et Mme B... ; que la requérante, Mme B..., a contesté cette décision le

8 février 2006 en faisant état de son impécuniosité ; que par décision non motivée en date du 6 septembre 2006, la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre a rejeté son recours ; que cette décision, qui ne répond pas au moyen soulevé, doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que, ainsi que le reconnaît le président du conseil général de la Nièvre dans son mémoire en défense daté du 1^{er} mars 2007, la commission des indus RMI, en décidant de partager la somme de 670,93 euros restant due, a dépassé ses compétences ; qu'au surplus, depuis la séparation du couple, Mme B... est dans une situation de précarité ; que par suite, la requérante doit être totalement déchargée de la créance à hauteur de 335,46 euros qui lui est réclamée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre en date du 6 septembre 2006, ensemble la décision prise par délégation du président du conseil général en date du 6 février 2006, sont annulées.

Art. 2. – Mme B... est totalement déchargée de la créance de 335,46 euros qui lui est réclamée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070074

M. B...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 27 février 2008

Vu le recours sommaire enregistré le 10 novembre 2006 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présenté par M. B..., qui demande l'annulation de la décision du 24 octobre 2006, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales de Bayonne en date du 1^{er} août 2006 lui refusant l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion du fait de revenus trimestriels supérieurs au plafond d'attribution requis pour un couple avec un enfant à charge ;

3200

Le requérant soutient qu'il ne peut vivre des seuls revenus de son activité de commerçant ambulant ; que sa situation financière s'est dégradée depuis août 2006 ; qu'il doit verser un montant total de 1 000 euros à l'URSSAF, l'Organic et à la Mutrans ; que sa situation est précaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 18 mai 2007, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaire à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires

industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; qu'en vertu de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. Le président du conseil général peut s'entourer de tous avis utiles, et notamment de celui des organismes consulaires intéressés. En l'absence d'imposition d'une ou de plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que le président du conseil général peut accorder, pour tenir compte de situations exceptionnelles, une dérogation à la règle selon laquelle le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être ouvert qu'aux travailleurs indépendants imposés au forfait, n'ayant employé aucun salarié et dont le montant du dernier chiffre d'affaires connu n'excède pas les montants fixés aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts ; que ce pouvoir de dérogation attribué au président du conseil général par le texte suscité ne peut être regardé comme discrétionnaire et doit être exercé en tenant compte des buts du revenu minimum d'insertion, et en procédant à une analyse de la situation du demandeur notamment de ses ressources et charges ;

Considérant qu'il résulte des pièces et déclarations produites devant l'administration puis devant le juge par M. B... que ce dernier est soumis, en tant que travailleur indépendant relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, à un régime micro-entreprise ; que Mme S... et M. B... ont introduit une demande de revenu minimum d'insertion le 6 juin 2006 pour un couple avec un enfant à charge ; que M. B... a déclaré pour 2005 un chiffre d'affaires de 14 000 euros et sa conjointe, 1 334 euros d'allocations de chômage perçues les trois derniers mois à compter de leur demande (de mars à mai 2006) ; que la caisse d'allocations familiales de Bayonne a estimé par décision en date du 1^{er} août 2006 que les revenus des intéressés étaient supérieurs au plafond d'attribution (747 euros/mois) et qu'ils ne pouvaient pas « bénéficier de la dérogation prévue pour les travailleurs indépendants en matière de revenu minimum d'insertion en application des articles R. 262-15 et R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles » ; que la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a confirmé cette décision le 24 octobre 2006 en faisant état du mode de calcul effectué pour tenir

compte des revenus du requérant à savoir : 1 082 euros × 28 % = 302,96 euros + 444 euros ; que cette décision a fait une juste appréciation de la situation du foyer au regard des textes applicables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. B... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée en date du 24 octobre 2006, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a confirmé la décision de la caisse d'allocations familiales de Bayonne en date du 1^{er} août 2006, prise par délégation du président du conseil général, lui refusant l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. B... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

3200

Décision lue en séance publique le 27 février 2008.

La République demande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. EFER

Dossier n° 070229

Mme L...

Séance du 15 février 2008

Décision lue en séance publique le 28 avril 2008

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} décembre 2006 formé par Mme L... qui demande l'annulation de la décision en date du 2 octobre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 4 janvier 2006 de la caisse d'allocations familiales lui refusant l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ;

La requérante soutient qu'elle vit grâce à la vente d'objets personnels et l'aide de ses amis ; qu'elle a à sa charge sa mère qui est atteinte de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 1^{er} février 2007 du président du conseil général de la Charente-Maritime qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 modifié ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 février 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime présente une décision qui ne contient aucun visa des textes législatifs et réglementaires applicable au litige soulevé devant elle ; ni

3200

de visa indiquant les moyens soulevés par la requérante ; que dès lors ladite décision ne garantit pas formellement un examen individuel approfondi des moyens invoqués par la requérante et donc ne satisfait pas aux règles minimales d'une décision de justice ; que de surcroît, ladite décision a procédé à une substitution de motivation à la décision du président du conseil général attaquée et n'en a pas tiré les conclusions sur le plan juridique ; que dès lors sa décision en date du 2 octobre 2006 doit être annulée comme gravement irrégulière ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour » ; que l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 énumère les catégories de ressortissants d'Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen pour lesquels cet accord est entré en vigueur, parmi lesquelles les ressortissants de ces Etats : « c) Venant en France occuper un emploi salarié dans les conditions autres que celles qui sont prévues aux d et e ci-après ; d) Occupant un emploi salarié en France tout en ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un (des) autre(s) Etat(s) membre(s) de l'Association européenne de libre-échange qui ont adhéré à l'accord sur l'espace économique européen et pour lesquels cet accord est entré en vigueur, où ils retournent chaque jour ou au moins une fois par semaine ; e) Venant en France exercer une activité salariée à titre temporaire ou en qualité de travailleur saisonnier ; (...) k) Qui ne bénéficient pas du droit au séjour en vertu d'autres dispositions du présent article, à condition qu'ils disposent, pour eux-mêmes et leur conjoint, leurs descendants et ascendants à charge, d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité auxquels ils peuvent être exposés durant leur séjour en France et des ressources suivantes : ; (...) 2° Pour une personne accompagnée de son conjoint et, le cas échéant, de leurs descendants à charge, une somme égale au plafond de ressources annuel fixé pour l'attribution du minimum de ressources versé à un couple de personnes âgées en application du livre VIII du code de la sécurité sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme L..., citoyenne britannique résidant en France a demandé le 7 novembre 2005 l'ouverture d'un droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'elle a déclaré à cette occasion, ne pas percevoir de revenus ; que par une décision en date du 4 janvier 2006, le président du conseil général de la Charente-Maritime a refusé l'ouverture de droits au motif que « l'intéressée ne remplissait pas les conditions de droit au séjour définies par les directives européennes » ;

Considérant que Mme L... réside en France depuis 2002 et que le caractère durable de son installation n'est pas contesté ; qu'à l'appui de sa demande d'ouverture de droits au revenu minimum d'insertion, elle a indiqué qu'elle ne disposait que de revenus tirés de la vente d'objets personnels et de l'aide de ses amis ; que le contrôle diligenté par l'organisme payeur le

11 août 2006 montre que Mme L... a interrompu son activité en Angleterre pour aider sa mère, atteinte de la maladie d'Alzheimer ; qu'à son arrivée en France elle bénéficiait d'une couverture maladie anglaise pendant une période de 18 mois ; qu'elle a acquis deux maisons, l'une constituant sa résidence et la seconde acquise en copropriété avec un ami qu'elle destinerait à la location après que des travaux de réfection aient été effectués ; que la mère de l'intéressée a été placée dans un établissement réglé à hauteur de 90 % par sa propre retraite de 925 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'à la date à laquelle le président du conseil général de la Charente-Maritime s'est prononcé sur sa demande, Mme L... n'entrait pas dans les catégories visées à l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 précité et notamment celle visée par l'alinéa k de l'article 1^{er} dudit décret ; qu'en conséquence, elle ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour ; que dès lors, le décision en date du 4 janvier 2006 de la caisse d'allocations familiales est fondée ; qu'il s'ensuit que le recours de Mme L... doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 2 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime est annulée.

Art. 2. – Le recours de Mme L... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 février 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070298

Mme S...

Séance du 14 mars 2008

Décision lue en séance publique le 29 avril 2008

Vu le recours et le mémoire présentés par Mme S... en date des 23 décembre 2003 et 28 février 2007 tendant à l'annulation de la décision en date du 3 décembre 2003 de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 11 juin 2003 de la caisse d'allocations familiales lui notifiant un indu de 3 740,03 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai 2001 à avril 2003 ;

La requérante fait valoir sa bonne foi ; qu'elle a toujours déclaré ses ressources et qu'elle a déclaré le départ de sa fille ; elle demande une remise ; elle affirme qu'elle est sans emploi et ne perçoit que l'allocation spécifique de solidarité soit près de 400,00 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le rapport de la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne en date du 28 décembre 2006 ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de Seine-et-Marne qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 14 mars 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 3 740,03 euros a été mis à la charge de Mme S..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de mai 2001 à avril 2003 ; que cet indu est motivé par la circonstance que, malgré le départ de sa fille, l'organisme payeur a continué à verser la quote-part de cet enfant sur l'allocation du revenu minimum d'insertion du foyer ; que ce trop-perçu a été détecté à la suite d'un contrôle effectué en avril 2003 ; que Mme S... a confirmé son départ depuis le 21 décembre 2001 par un appel téléphonique enregistré par l'organisme payeur le 3 octobre 2003 ; qu'ainsi, l'indu est fondé en droit ;

Considérant que Mme S... a adressé au préfet une lettre en date du 7 juillet 2003 par laquelle elle faisait état de sa situation de précarité ; que cette lettre est restée sans réponse ; qu'il convient d'analyser ladite lettre comme une demande de remise gracieuse ; qu'il y a lieu de considérer que l'absence de réponse équivaut à une décision de rejet implicite dans la mesure où le dossier de l'intéressée a été transmis directement à la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne aux fins de statuer ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement d'indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne a rejeté le recours au seul motif du bien-fondé de l'indu sans répondre aux moyens de la requérante sur sa situation de précarité ; que, par suite, sa décision en date du 3 décembre 2003 encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme S... est âgée de 55 ans ; qu'elle affirme, sans être contredite, qu'elle ne dispose que de l'allocation spécifique de solidarité de près de 400 euros pour vivre ; qu'il en résulte qu'elle se trouve dans une situation de précarité de nature à justifier qu'il lui soit accordé une remise de 80 % sur l'indu de 3 740,03 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 3 décembre 2003 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-et-Marne, ensemble la décision du 11 juin 2003 de la caisse d'allocations familiales sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme S... une remise de 80 % sur la somme de 3 740,03 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 29 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070299

Mme A...

Séance du 14 mars 2008

Décision lue en séance publique le 29 avril 2008

Vu le recours, formé le 9 avril 2004 par Mme A... tendant à l'annulation de la décision en date du 29 janvier 2004 de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 9 septembre 2003 par laquelle la caisse d'allocations familiales du même département a rejeté sa demande d'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ;

La requérante soutient qu'elle a présenté une carte de résidente portant la mention d'une activité professionnelle ; que la carte qu'elle a présentée ne mentionne pas le fait qu'elle ait pu obtenir sa carte de résidente en qualité d'ascendante de Français ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de Seine-et-Marne qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658

3200

du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12, alinéa 5, de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France modifiée : « La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur » ; que le premier alinéa de l'article 14 de cette ordonnance dispose : « Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq ans en France, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance précitée et indépendamment du respect des autres dispositions posées par le code de l'action sociale et des familles, qu'une personne de nationalité étrangère doit, pour se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion, être titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résident, soit, à défaut, d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle pour autant que l'intéressé justifie en cette qualité d'une résidence ininterrompue de cinq années ; que le législateur a entendu réserver le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion aux seuls étrangers titulaires, pendant cinq années continues de titres de séjour les autorisant à travailler ; que pour les étrangers ascendants de personnes de nationalité française, ils doivent justifier d'un changement de situation ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme A..., de nationalité indienne, a obtenu une carte de résidente en application des dispositions du 2° alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée qui prévoient la délivrance de plein droit de ce titre de séjour « aux ascendants d'un ressortissant français qui sont à sa charge » ; qu'elle a demandé à être admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion le 3 janvier 2002, en présentant une carte de résidente valable dix ans l'autorisant à exercer une activité salariale ; qu'un contrôle de l'organisme payeur en date du 16 décembre 2003 a établi que lors de son arrivée en France en 1994 Mme A... a été hébergée par son fils et sa belle-fille, que les intéressés ayant trois enfants à charge, elle était devenue une charge trop lourde ; que par la suite elle a été recueillie par un autre de ses fils, qui n'a pas pu garder son logement et qui se trouvait au chômage lorsque le contrôle de l'organisme payeur a été effectué ; que ledit contrôle fait état que Mme A... et son fils « vivent dans des conditions très précaires et subsistent grâce à

diverses associations caritatives » ; que ces éléments indiquent un changement de situation notable ; que dès lors, Mme A... pouvait prétendre au revenu minimum d'insertion eu égard aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que tant la décision en date du 9 septembre 2003 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général, que la décision en date du 29 janvier 2004 de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne encourent l'annulation ; que le dossier de Mme A... est renvoyée au président du conseil général de Seine-et-Marne pour un réexamen de ses droits au revenu minimum d'insertion compte tenu notamment de la durée de son séjour sur le territoire national,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2004, ensemble la décision en date du 9 septembre 2003 de la caisse d'allocations familiales du même département sont annulées.

Art. 2. – Le dossier de Mme A... est renvoyé devant le président du conseil général de Seine-et-Marne pour un nouvel examen des droits au revenu minimum d'insertion, compte tenu du séjour sur le territoire national.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2008 où siégeaient, Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070306

Mme L...

Séance du 14 mars 2008

Décision lue en séance publique le 29 avril 2008

Vu le recours et le mémoire en date des 15 décembre 2006 et 27 février 2007 présentés par Mme L... tendant à l'annulation de la décision en date du 9 mai 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Var qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 27 septembre 2005 par laquelle le président du conseil général du même département a suspendu son droit au revenu minimum d'insertion ;

3200

La requérante soutient que sa suspension n'est pas fondée et n'a pas lieu d'être puisqu'elle est dispensée de recherche d'emploi et que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales avait demandé un réexamen de sa situation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 8 janvier 2007 du président conseil général du Var qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2008 M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs

enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-37 du même code : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département représenté par le président du conseil général (...). Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-21 du même code : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-23 du même code : « Si le contrat d'insertion (...) n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si « sans motif, » légitime le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le « président du conseil général », sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant que Mme L... dans sa requête affirme que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var en date du 9 mai 2006 ne lui est parvenue que tardivement parce qu'elle a été adressée en poste restante ; que le dossier adressé à la commission centrale d'aide sociale ne comporte aucun avis de réception signé par la requérante ; qu'il s'ensuit que le recours est recevable ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme L..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le 1^{er} janvier 2005, a fait l'objet d'une suspension de son droit au revenu minimum d'insertion par décision en date du 27 septembre 2005 du président du conseil général du Var ; que cette décision a été prise après l'avis motivé de la commission locale d'insertion ; que Mme L... ne s'est pas présentée aux convocations du 4 mars 2005, 30 mars 2005, 5 avril 2005 et 27 avril 2007 devant la commission locale

d'insertion afin de finaliser et de signer un contrat d'insertion ; que l'intéressée a été convoquée par lettre recommandée avec avis de réception ; qu'elle a fait état de ses observations par lettres datées du 7 mars 2005 et du 1^{er} avril 2005 à ladite commission ; qu'elle a été en mesure de prendre connaissance de la lettre qui lui notifiait la suspension de son allocation du revenu minimum d'insertion ; qu'elle a pu exercer son recours en annulation auprès de la commission départementale d'aide sociale du Var ; qu'ainsi, ses droits ont été respectés ;

Considérant que les contrats d'insertion sont librement consentis entre les parties et qu'ils doivent contenir des clauses raisonnables propres à faire aboutir la démarche d'insertion ; que Mme L... a toujours persisté à refuser toute démarche d'insertion et qu'elle invoque le moyen qu'elle a été dispensée de recherche d'emploi par l'ANPE ; que ce moyen est inopérant, d'une part, parce que la dispense de recherche d'emploi délivrée par l'ANPE ne peut faire obstacle aux actions d'insertion proposées dans le cadre du revenu minimum d'insertion et, d'autre part, parce qu'il appartenait à l'intéressée dans le cadre de son projet d'insertion de faire valider les actions qui lui auraient permis de finaliser un projet d'insertion ; qu'en tout état de cause, aux termes des articles L. 262-1 et L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles susvisés, la conclusion d'un contrat d'insertion est une condition substantielle du dispositif du revenu minimum d'insertion ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que Mme L... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Var, par sa décision en date 9 mai 2006, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme L... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070308

Mme R...

Séance du 14 mars 2008

Décision lue en séance publique le 29 avril 2008

Vu le recours en date du 5 janvier 2007 formé par le président du conseil général du Var tendant à l'annulation de la décision du 13 novembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Var qui a annulé sa décision du 22 juin 2006 par laquelle il a rejeté la demande de revenu minimum d'insertion de Mme R... ;

Le président du conseil général soutient qu'en déposant sa demande de revenu minimum d'insertion, Mme R... bien que mère d'un enfant a demandé d'une part à être dispensée d'une action en fixation d'une pension alimentaire et, d'autre part, poursuivait une formation de deux ans de moniteur-éducateur d'une durée de deux ans qui ne peut être considérée comme une action d'insertion au sens de l'article L. 262.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mme R... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales légales,

3200

réglementaires et conventionnelles (...). En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil (...). (...) L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-8 du même code : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-37 du même code : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département représenté par le président du conseil général (...). Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme R... a demandé en date du 15 mai 2006 une ouverture de droit au revenu minimum d'insertion ; que par courrier en date du 15 juin 2006 en réponse à la demande de la caisse d'allocations familiales d'engager une action en vue d'obtenir une pension alimentaire conformément à l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles susvisé, l'intéressée indique qu'elle suit une formation de moniteur-éducateur ; que par décision en date du 22 juin 2006, l'organisme payeur a notifié à Mme R... une décision de rejet de sa demande au motif qu'elle était stagiaire non rémunérée ;

Considérant qu'à la date de sa demande d'allocation de revenu minimum d'insertion Mme R... poursuivait une formation de moniteur-éducateur et avait donc la qualité d'étudiante ; que si cette formation, d'une durée de près de deux ans, était susceptible après son achèvement de permettre à l'intéressée de trouver un emploi, elle ne constituait pas une activité d'insertion au sens des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de la jurisprudence du Conseil d'Etat ; qu'il s'ensuit que la commission départementale d'aide sociale du Var a commis une inexacte application des textes susmentionnés et que sa décision en date du 13 novembre 2006 encourt l'annulation,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 13 novembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Var est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070309

Mlle C...

Séance du 14 mars 2008

Décision lue en séance publique le 30 avril 2008

Vu le recours formé le 14 janvier 2007 par Mlle C... tendant à l'annulation de la décision en date du 7 novembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Vendée qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 10 novembre 2004 du président du conseil général du même département qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 1 148,86 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'octobre 1996 à janvier 1997 ;

La requérante conteste l'indu ; elle soutient qu'elle connaissait M. R... mais que leur vie commune n'a débuté qu'à la fin du mois de janvier 1997 quand ils ont signé à la mairie de S... (la Réunion) un certificat de concubinage ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Vendée qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2008 M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} - I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de la Vendée a notifié à Mlle C... un trop-perçu d'allocation du revenu minimum d'insertion de 1 148,86 € sur la période d'octobre 1996 à janvier 1997 ; que ce trop-perçu est motivé par la circonstance d'une vie maritale entre l'intéressée et M. R... qui aurait débuté au mois de septembre 1997 ;

Considérant que Mlle C... a contesté le bien-fondé de l'indu dès sa notification ; que le préfet a refusé toute remise gracieuse ; que le dossier a été transmis à la commission départementale d'aide sociale de la Vendée qui n'a pas statué sur cette demande ; que la créance est restée en suspens ; que le président du conseil général a transmis la créance au trésorier-payeur départemental en date du 30 novembre 2004 ; que Mlle C... a formulé une nouvelle contestation de l'indu ; que le président du conseil général a refusé toute remise de dette par décision en date du 10 novembre 2004 ; que Mlle C... a formulé un recours en date du 20 novembre 2004 ; que toutefois, ce recours n'a été transmis par le département à la commission départementale d'aide sociale que le 1^{er} juin 2006, soit près de deux ans après sa formation ; que la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a statué sur ce recours le 7 novembre 2006 ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale n'a pas statué sur le recours initial de Mlle C... ; que de surcroît elle n'a pas, d'une part, vérifié le bien-fondé de l'indu et d'autre part, repéré que la décision du président du conseil général de réclamer en 2004 un trop-perçu établi en 1997 est contraire aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il s'ensuit que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vendée procède d'une irrégularité manifeste de procédure et encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la décision du président du conseil général de la Vendée de réclamer en 2004 un trop-perçu, alors que l'affaire était pendante auprès de la commission départementale d'aide sociale depuis 1997, a ignoré la portée de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles ; que le retard mis pour transmettre le recours de Mlle C... est préjudiciable à une bonne administration de la justice ;

Considérant que Mlle C... et M. R... ont établi un certificat de concubinage en date du 23 janvier 1997 à la mairie de S... (île de la Réunion) ; que toutefois, Mlle C... affirme que bien qu'elle fréquentait M. R..., elle vivait chez ses parents jusqu'à l'établissement du certificat de concubinage ; qu'elle verse à ce propos une attestation sur l'honneur signée par ses parents ; que M. R... a procédé de même ; qu'en outre il a été versé au dossier une déclaration des revenus de l'intéressée pour les années 1996 et 1997 établie à l'adresse des parents ; et que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, la situation de vie maritale ne saurait être déduite du seul fait d'une attestation au demeurant mal renseignée ; qu'ainsi, il convient de retenir la date de la signature du certificat de concubinage ; qu'il s'ensuit que la vie maritale n'a débuté qu'à compter de cette date ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la réalité de l'indu n'est pas établie et qu'il y a lieu d'en décharger Mlle C... ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 7 novembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Vendée, ensemble la décision en date du 10 novembre 2004 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – Mlle C... est déchargée de l'indu de 1 148,86 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070311

Mme M...

Séance du 14 mars 2008

Décision lue en séance publique le 30 avril 2008

Vu le recours formé le 5 décembre 2006 par Mme M... tendant à l'annulation de la décision en date du 30 novembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 10 juillet 2006 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général de l'Yonne lui notifiant un indu de 4.014,99 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} juin 2005 au 30 avril 2006 ;

La requérante conteste l'indu ; elle soutient qu'elle vit seule avec ses quatre enfants et qu'elle est sans emploi ; que M. E... est le père de deux de ses enfants avec qui elle est séparée ; que M. E... rend visite quelquefois à ses enfants ; qu'elle ne l'a jamais autorisé à divulguer son adresse et qu'elle ignore où il habite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de Yonne qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de l'Yonne a notifié à Mme M... un trop-perçu d'allocation du revenu minimum d'insertion de 4 014,99 euros pour la période du 1^{er} juin 2005 au 30 avril 2006 ; que ce trop-perçu est motivé par la circonstance d'une reprise de vie maritale entre l'intéressée et M. E... ;

Considérant que Mme M... a contesté le bien fondé de l'indu dès sa notification ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que lors d'un premier contrôle établi le 13 avril 2005, il a été considéré : « Mme M... comme personne isolée » ; que toutefois le contrôle daté du 5 mai 2006 a conclu à une vie maritale en considération d'une adresse commune, d'une situation pérenne et notoire, et d'intérêts communs (M. E... est caution du logement du fils de Mme M...) ; que le contrôle effectué le 26 septembre 2006 au domicile de Mme E... aux U..., a été établi que M. E... a conservé l'adresse de la mère de ses enfants pour l'ensemble de ses documents administratifs ; que toutefois, il a été versé au dossier une attestation d'élection de domicile pour M. E... au centre communal d'action sociale de S..., soit 5 mois avant le contrôle de l'organisme payeur, en application de la décision du président du conseil général, établie le 2 janvier 2006 ; que M. E... reconnaît rendre visite à ses enfants, que toutefois, « sa relation avec Mme M... est complexe » ; qu'il a produit un contrat d'une entreprise situé à R... en région parisienne ; qu'il a été versé au dossier une attestation sur l'honneur déclarant qu'elle héberge chez elle M. E... ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que Mme M... puisse être regardée comme menant une vie de couple stable et continue avec M. E... au sens requis par la jurisprudence constante des juridictions de l'aide sociale et que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, la situation de vie maritale ne saurait être déduite du seul fait de l'existence d'indices résultant d'une réalité complexe dans la mesure où les intéressés ont deux

enfants ; qu'il appartient à l'administration, en pareils cas, de rapporter la preuve que par delà des liens d'une communauté d'intérêts existent des liens d'intimité tels qu'ils ressortent nécessairement de la constitution d'un foyer ; qu'en l'espèce, les rapports de contrôle qui se contentent de faire état du partage d'une certaine communauté d'intérêts entre Mme M... et M. E... sont dénués de valeur probante à cet égard ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la vie maritale entre Mme M... et M. E... n'est pas établie ; qu'en conséquence la décision en date du 10 juillet 2006 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général de l'Yonne et la décision en date du 30 novembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne encourent l'annulation ; que dès lors, en ce qui concerne le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il y a lieu de considérer que Mme M... vit seule avec ses enfants ; qu'il s'ensuit que la réalité de l'indu n'est pas établie et qu'il y a lieu de la décharger de celui-ci,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 30 novembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne, ensemble la décision en date 10 juillet 2006 de la caisse d'allocations familiales sont annulées.

Art. 2. – Mme M... est déchargée de l'indu de 4 014,99 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Attribution

Dossier n° 031525

Madame C...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 6 février 2008

Vu le recours formé le 13 octobre 2002 par Mme C..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 5 septembre 2002 par laquelle la Commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé la décision du président du conseil général en date du 26 février 2002 de rejet de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 6 de la grille nationale d'évaluation ;

La requérante conteste cette décision, soutenant qu'elle est handicapée du bras droit consécutivement à l'ablation du sein ; qu'elle souffre d'une angine de poitrine et a besoin d'une aide quotidienne pour la toilette et les tâches ménagères ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 12 décembre 2003 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 23 janvier 2008, Mlle Sauli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que, conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'évaluation dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de Mme C... l'a classée dans le groupe iso-ressources 6 qui correspond aux personnes qui assurent seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules et nécessitent une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ; que le médecin expert – qui cote « A » l'ensemble des variantes – précise dans son rapport en date du 7 août 2002 que Mme C... conserve une autonomie mentale et locomotrice et doit être aidée pour l'approvisionnement et les gros travaux ménagers ; que la requérante – qui vit chez son fils – dit avoir besoin d'aide pour les courses, la toilette, les tâches ménagères et les sorties hors du domicile, estimant que compte tenu de son âge, son état ne peut que s'aggraver ; qu'ainsi, si elle se plaint de son dans le groupe iso-ressources 6, elle n'apporte aucun élément faisant apparaître que ce classement pour la période concernée par la décision attaquée est fondé sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; qu'en tout état de cause, le GIR de classement est déterminé, nonobstant les pathologies et les soins que le demandeur est susceptible de recevoir, en fonction de son besoin d'aide pour les actes essentiels de la vie ou de la surveillance régulière que nécessite son état et qu'en l'occurrence Mme C... ne remplit pas – pour la période considérée – la condition de degré de perte d'autonomie requise ; que, d'ailleurs, une évaluation ultérieure de l'état de santé de Mme C... a

conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 4 à partir du 1^{er} juillet 2004 ; qu'en conséquence, Mme C... ne relevant pas pour la période concernée par la décision attaquée de l'un des groupes iso-ressources 1 à 4 pour prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, son recours doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3300

Dossier n° 042048

Mme T...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 6 février 2008

Vu le recours formé le 25 novembre 2003 par Mme B..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 4 novembre 2003 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a prononcé la récupération de la somme de 1 089,94 euros qui a été indûment versée à Mme T... au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile au cours de la période de mars 2002 à février 2003 ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que ses parents ont de faibles revenus et que leurs handicaps et les dépenses afférentes s'aggravent pour eux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 11 juin 2004 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 31 août 2004 informant la requérante et le président du conseil général de la possibilité d'être entendus ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008 Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité

3300

sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision ; que, conformément à l'article L. 134-5 du même code, le ministre chargé de l'action sociale peut attaquer directement devant la commission centrale toute décision prise soit par les commissions d'admission, soit par les commissions départementales ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084, dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département, sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles 9 et 10 du décret n° 2001-1085 du 21 novembre 2001, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximal du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie, déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que, conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle, par les services compétents, des dispositions de l'article L. 232-16 ; qu'aux termes de l'article L. 232-7 dudit code, le versement de l'allocation peut être suspendu dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire notamment ne respecte pas les dispositions de l'article L. 232-6 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme T... – décédée le 13 juillet 2005 – bénéficiait depuis le 18 mars 2002 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant mensuel de 248,12 € destiné à financer pour 201,12 € 24 heures d'aide à domicile et 47 € du matériel d'incontinence urinaire ; qu'au terme du contrôle de l'effectivité de l'aide effectué conformément aux dispositions susvisées, il s'est avéré, le

24 mars 2003, au vu des justificatifs mensuels fournis par Mme T... à la demande du président du conseil général, que celle-ci n'avait pas utilisé une partie des sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, de mars à juin et d'août à décembre 2002, puis en février 2003, à la réalisation du plan d'aide et à l'achat de matériel, à savoir pour un montant de 869,56 € pour la part destinée à la rémunération de l'aide à domicile et 219,38 € correspondant à l'achat de matériel pour incontinence urinaire, soit pour l'ensemble de la période un montant total indûment perçu de 1 088,94 € ; que le 30 juin 2003, la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie chargée du règlement des litiges, saisie par Mme T... d'une contestation contre la récupération de cette somme, ayant confirmé cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime, saisie à son tour, a maintenu, par décision en date du 4 novembre 2003, la récupération des sommes indûment versées de mars 2002 février 2003 ; que, par application combinée des articles L. 232-3 et L. 232-7 susvisés, ladite commission a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la récupération des sommes indûment perçues par Mme T... au cours des périodes en cause de 2002 et 2003 ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté ; qu'il appartient à la requérante de solliciter, le cas échéant, l'octroi de délais auprès des services de Trésor public pour s'acquitter de la somme demandée,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 050150

Mme B...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 6 février 2008

Vu le recours formé le 19 novembre 2004 par Mme B..., tendant à la réformation d'une décision en date du 7 octobre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a fixé au 1^{er} décembre 2003 la date d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

La requérante conteste cette décision, qui rejette sa demande d'attribution rétroactive de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement à compter du 4 septembre 2003, date de son entrée en établissement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil de Paris en date du 20 décembre 2004 proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 18 février 2005 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008 Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée, sur sa demande, à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

3300

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités, conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources, ou GIR, en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que, conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur ; que, dans les établissements visés respectivement aux I et II de l'article L. 313-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet ; que ladite allocation est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département, sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; que le président du conseil général dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'à défaut d'une notification au terme de ce délai, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret, à compter de la date d'ouverture des droits (...) jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifié à l'intéressé ; qu'aux termes de l'article R. 232-29 dudit code, le montant forfaitaire attribué à domicile est égal à 50 % du montant du tarif national visé à l'article L. 232-3 correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important ; que cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versés ultérieurement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B... est entrée à la maison de retraite L... J... du centre hospitalier de R... le 4 septembre 2003, date à laquelle elle a également déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ; que, son dossier de demande a été déclaré complet le 1^{er} décembre 2003 ; que, par décision en date du 29 mars 2003 du président du conseil général du Puy-de-Dôme, elle a été classée dans le groupe iso-ressources 1 et une allocation personnalisée d'autonomie en établissement lui a été accordée à compter du 1^{er} décembre 2003 pour un montant journalier de 7,09 euros par jour ; que cette date de prise d'effet, contestée devant la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme, a été confirmée par décision en date du 7 octobre 2004 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 232-14 susvisé, qui fixent la date d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet, Mme B... ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement qu'à compter du 1^{er} décembre 2003, date à laquelle précisément son dossier de demande a été déclaré complet; qu'en conséquence, la décision attaquée a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant sa demande de la prise d'effet de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au 4 septembre 2003, date de son entrée dans l'établissement; que dans ces conditions, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 050474

M. L...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu le recours formé le 20 novembre 2004 par Mme L... tendant à l'annulation d'une décision en date du 13 septembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a ramené à la somme de 3 227,15 euros la récupération des sommes indûment versées à M. L... pour la période du 4 février au 30 septembre 2002 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

La requérante demande l'annulation de cette décision, soutenant qu'elle ne peut pas rembourser le montant et que le maintien à domicile de son mari – moins coûteux qu'une hospitalisation – a ainsi permis à la société de réaliser des économies ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 18 avril 2005 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008 Mlle Sauli, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne

3300

remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie, déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités, conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources, ou GIR, en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que, conformément à l'article R. 232-4 dudit code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés, en application de l'article R. 232-2, dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département, sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26, présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que, conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ; qu'aux termes de l'article L. 232-7 dudit code, le versement de l'allocation peut être suspendu dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire notamment ne respecte pas les dispositions de l'article L. 232-6 ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée ; que, toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. L... – qui est décédé le 7 janvier 2005 – a bénéficié, par décision du président du conseil général en date du 2 juillet 2002, d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile attribuée à titre forfaitaire à compter du 4 février 2002 pour un montant mensuel de 545,21 euros, conformément aux dispositions de l'article susvisé, lorsque la décision du président du conseil général n'est pas intervenue à l'expiration du délai de deux mois suivant la déclaration du dossier de demande complet ; que, par décision en date du 29 novembre 2002 du président du conseil général, M. L... s'est vu attribuer à compter du 1^{er} novembre 2002 une allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour un montant mensuel initial de 476,12 euros en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 2 ; que, par décision en date du 15 octobre 2003, le président a fixé à 3 473,71 euros le montant d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à verser à titre provisoire à M. L... pour la période antérieure du 4 février au 31 octobre 2002, sur présentation de factures acquittées nominatives justifiant son utilisation au regard de la perte d'autonomie ;

3300

Considérant qu'il résulte également de l'instruction que, suite à la demande du président du conseil général – dans le cadre du contrôle lui incombant de l'effectivité de l'aide – de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie perçu par M. L..., et de sa participation financière, il a été constaté que pour la période du 4 février au 31 octobre 2002, la somme de 4 264,59 euros versée à titre provisoire n'avait pas été affectée par la dépendance mais utilisée en totalité pour la réalisation de travaux électriques et l'achat de matériel, dont un lit médicalisé, et que les dépenses d'intervention à domicile d'un montant de 2 105,10 euros avaient été facturées par l'association intervenante au profit de Mme L..., non bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'en conséquence, par décision en date du 2 octobre 2003, la commission d'admission a prononcé la récupération auprès de M. L... des sommes qui lui ont été indûment versées pour l'ensemble de la période au titre de l'allocation personnalisée à domicile ; que cette décision ayant fait l'objet, le 17 novembre 2003, d'un recours devant la commission départementale du Bas-Rhin, celle-ci au vu, d'une part, des attestations du pharmacien d'achat pour M. L... de couches de jour et de nuit et d'ailleurs pour un montant de 816 euros pour la période du 4 février au 31 octobre 2002 et, d'autre part, d'une facture de 221,44 euros justifiant de l'intervention en septembre 2002 d'une aide à domicile pour M. L..., soit des

justificatifs pour un montant total de 1 037,44 euros lié à la dépendance de celui-ci, a ramené la récupération de l'indu, après déduction de cette somme à 3 227,15 euros, par décision en date du 13 septembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-3 susvisé, le montant forfaitaire – égal à 50 % du montant du tarif national visé à l'article pour le groupe iso-ressources 1 – attribué à la personne âgée dépendante à domicile jusqu'à ce que la décision expresse lui soit notifiée est affecté par celle-ci à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide et est égal au montant de la fraction d'aide qu'elle utilise ; que cette somme est une avance qui s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versés ultérieurement et que, conformément à l'article L. 232-7, son bénéficiaire est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant d'allocation qu'il a perçu ; qu'en l'occurrence, les justificatifs de l'utilisation par M. L... de la somme de 4 264,59 euros pour des frais de dépendance n'ayant été apportés que pour la somme de 1 037,44 euros, c'est donc à juste titre que la commission départementale du Bas-Rhin a maintenu la décision de récupération de la commission d'admission précitée des sommes indûment versées à M. L... au titre de l'allocation forfaitaire d'autonomie à domicile pour la période du 4 février au 31 octobre 2002 et fixé leur montant à 3 227,15 euros, après déduction des sommes pour lesquelles des pièces justificatives ont été produites ultérieurement à cette décision ; que, dans ces conditions, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartient à la requérante de solliciter, le cas échéant, auprès des services du Trésor public, l'octroi de délais de paiement pour s'acquitter de la somme demandée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 060272

Mme A...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu le recours formé le 24 février 2006 par M. le président du conseil général tendant à l'annulation d'une décision en date du 4 octobre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a annulé la décision du président du conseil général en date du 14 avril 2005 rejetant la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme A... – relevant du groupe iso ressources 6 de la grille nationale d'évaluation – et classé celle-ci dans le groupe iso ressources 4 ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant que le contenu du rapport d'expertise atteste un classement dans le groupe iso-ressources 5, la variante « Toilette » excluant le lavage de la tête et du dos précisément pris en compte par le médecin expert pour justifier d'un classement de Mme A... dans le groupe iso-ressources 4 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 24 février 2006 informant le requérant et Mme A... de la possibilité d'être entendus ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

3300

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} dudit décret, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; qu'aux termes des articles L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles et 13 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ; que dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des famille, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'évaluation dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de Mme A... a classé celle-ci initialement dans le groupe iso ressources 6 qui regroupe toutes les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante ; qu'en conséquence, par décision en date du 14 avril 2005, le président du conseil général a rejeté la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme A... ; que le médecin expert – choisi pour examiner son degré de perte d'autonomie, dans les conditions fixées à l'article susvisé par le président de la commission départementale de l'Allier, saisie par Mme A... d'un recours contre le groupe de classement ayant classé celle-ci dans le groupe iso-ressources 4, ladite commission confirmant ce classement lui a accordé le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Considérant que le président du conseil général conteste cette décision sur la base du rapport produit par le médecin-expert ; qu'au vu des éléments contenus dans ce rapport concernant la variable discriminante « toilette » concluant à la cotation « B » en raison de difficultés pour le lavage de la tête et du dos et à son classement dans le Gir 4, le requérant rappelle que ce lavage a été volontairement exclu de l'appréciation des variables

discriminantes représentatives de la dépendance physique du demandeur dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne et qu'en conséquence, Mme A... relève bien du Gir 6 ;

Considérant que le groupe iso-ressources 4 comprend, d'une part les personnes n'assurant pas seules leur transport mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement, doivent être parfois aidées pour la toilette et l'habillage et pour la grande majorité d'entre elles, s'alimentent seules ; d'autre part les personnes qui n'ont pas de problèmes pour se déplacer mais qui doivent être aidées pour les activités corporelles et les repas ; qu'il ressort des éléments consignés dans ledit rapport, que si le médecin-expert motive la cotation « B » des variantes « Toilette » et « Habillage » par des difficultés pour l'habillage du haut et le lavage de la tête et du dos, résultant de problèmes d'épaules à l'origine de la demande d'allocation, il a coté « A » les autres variantes, notant que cette dernière est totalement autonome ;

Considérant que Mme A... est autonome dans les actes de la vie quotidienne et ne justifie pas de son classement dans le Gir 4 ; qu'il résulte de l'ensemble des éléments susmentionnés qu'en l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de son état, Mme A... relève bien du groupe iso ressources 6 ; que dans ces conditions, la décision de la commission départementale précitée doit être annulée et la décision susmentionnée du président du conseil général de rejet de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme A... par suite de son classement dans le Gir 6, est maintenue,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale de l'Allier en date du 4 octobre 2005 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général en date du 14 avril 2005 classant Mme A... dans le groupe iso-ressources 6 est maintenue.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 060280

M. A...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu le recours formé le 18 novembre 2005 par Mme A..., tendant à la réformation d'une décision en date du 4 octobre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Réunion a confirmé son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation et diminué le plan d'aide financé par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile compte tenu de l'évolution de son environnement familial ;

La requérante conteste cette décision intervenue sans visite médicale, soutenant que l'aide diminue alors même que ses besoins augmentent ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général en date du 17 février 2006 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évaluée par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} dudit décret le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon

3300

trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles et 13 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ; que dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière ; que ce dernier dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de cette proposition pour présenter ses observations et en demander la modification ; que dans ce cas, une proposition définitive lui est de nouveau accordée dans les huit jours ; qu' en cas de refus exprès ou d'absence de réponse dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée ; qu'aux termes de ces mêmes articles, l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à la personne résidant à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, ainsi que des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A... bénéficie depuis le 14 septembre 2003 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour financer un plan d'aide de 50 heures réalisé pour la partie formalités administratives (notamment établissement des fiches de paie) par un service mandataire, l'association « Défi Réunion » ; que, par lettre en date du 22 janvier 2005, Mme A... ayant fait connaître à l'association – tout en avisant simultanément le conseil général – qu'elle réliait le contrat de services en raison de son incapacité à rendre des services corrects en matière de fiches de paie ; que par courrier de réponse le conseil général prenant acte que Mme A... ne respectait pas le plan d'aide qu'elle avait accepté, a fait connaître à cette dernière qu'il procédait à la suspension de l'allocation et à la révision des conditions d'attribution ; qu'après nouvelle évaluation à son domicile de l'état de santé de Mme A... par l'équipe médico-sociale, le président du conseil général, par décision en date du 24 février 2005, a arrêté à 46 heures le plan d'aide révisé ; que la réduction d'heures est la conséquence de la renonciation de Mme A... aux services de l'association

« Défi Réunion » – dont l'intervention était comptabilisée dans le plan d'aide de 50 heures initialement accordées – et de l'établissement par elle-même des fiches de paie ; que le plan révisé maintenant les aides à la dépendance complémentaires aux besoins déjà couverts par son entourage proche ou l'intervention de professionnels, en matière de toilette, habillage, alimentation etc, il y a lieu de constater que dans ces conditions, la commission départementale de la Réunion a, par décision en date du 4 octobre 2005, fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant le plan d'aide de 46 heures ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

3300

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Prestation spécifique dépendance (PSD)

*Mots clés : Prestation spécifique dépendance (PSD) –
Répétition de l'indu*

Dossier n° 022107

M. G...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 21 février 2008

Vu le recours formé le 21 septembre 2001 par Mme B... et M. G..., tendant à la réformation d'une décision en date du 13 septembre 2001, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a maintenu la décision de la commission d'admission du 12 juillet 2001 renouvelant à Mme G... la prestation spécifique dépendance en établissement pour un montant fixé à 144,65 euros compte tenu de la prise en compte d'une pension de veuve de guerre qu'elle n'avait pas déclarée lors du dépôt de sa demande ;

Les requérants contestent la prise en compte de la pension de veuve de guerre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les décrets n° 97-426 et 97-427 du 28 avril 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1997 fixant le guide de l'évaluation de la personne âgée dépendante ;

Vu les lettres en date du 29 novembre 2002 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les requérants de la possibilité d'être entendus ;

Vu la lettre en date du 30 mai 2005 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant la requérante de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu en séance publique le 13 février 2008, Mlle Sauli, rapporteure, en son rapport ; et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3330

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 24 janvier 1997 susvisée applicable à la date des faits, devenu l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles, la prestation spécifique dépendance est attribuée à toute personne remplissant notamment la condition de degré de dépendance évalué conformément à l'article 2 du décret n° 97-426 du 28 avril 1997 susvisé à l'aide de la grille nationale décrite dans l'annexe 5 du décret n° 97-427 du même jour susvisé ; que pour bénéficier de la prestation spécifique dépendance, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 3 du décret n° 97-426 susrappelé dans l'un des groupes 1 à 3 ; que la prestation spécifique dépendance se cumule, aux termes de l'article 6 de ladite loi, avec les ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint ou de son concubin dans la limite de plafonds fixés par décret en Conseil d'Etat ; que conformément aux articles 6, 3° alinéa de la loi applicable à la date des faits, devenu l'article L. 232-9 du code de l'action sociale et des familles, et 6, 2° du décret n° 97-426 du 28 avril 1997, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte pour l'appréciation de ces ressources ; qu'enfin, aux termes de l'article 5 dudit décret, lorsque le montant des ressources ainsi déterminées excède les plafonds fixés par décret, le montant de la prestation spécifique dépendance versée est égal au montant de cette prestation diminuée du montant des ressources excédant le plafond applicable ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme G..., décédée le 30 avril 2003, était placée à la maison de retraite L... de V... ; que son dossier de demande d'une prestation spécifique dépendance en établissement transmis par courrier du novembre 1997 ayant été déclaré complet le 8 décembre suivant et l'évaluation de son état de dépendance l'ayant classée dans le groupe iso-ressources 2, par décision en date du 7 janvier 1998, le président du conseil général des Hauts-de-Seine lui a attribué à compter du 1^{er} janvier 1998, sous réserve d'une récupération sur la succession des sommes ainsi avancées par le département, une prestation spécifique dépendance en établissement d'un montant qui, fixé initialement par erreur à 383,87 euros, a été porté pas décisions ultérieures des 24 avril et 15 octobre 1998, à 388,14 euros ; que par suite d'une contestation aux fins d'une attribution rétroactive, le président du conseil général, a, par décision en date du 18 octobre 2000, attribué à Mme G... la prestation spécifique dépendance en établissement pour un montant de 438,75 euros pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1997 ; que par la suite, le département ayant constaté que la prestation spécifique avait été versée directement à Mme G... pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 30 novembre 1999 alors que parallèlement son montant avait été déduit des frais d'hébergement afférents à cette période, a réclamé la restitution de l'indu ainsi généré pour un montant de 8 926,56 euros ; que cependant, la requérante déclinant toute responsabilité dans le non reversement à l'établissement de la prestation spécifique dépendance directement versée sur le compte de sa mère dont elle assurait cependant la curatelle par jugement du tribunal d'instance d'A... en date du 19 janvier 1990, le département a été amené à renoncer à la récupération de cet indu ;

Considérant qu'il résulte également de l'instruction que, à l'occasion de la constitution du dossier de renouvellement de sa prestation spécifique dépendance en établissement, Mme G... ayant été invitée à justifier de ses ressources, il a été constaté que celle-ci percevait également une pension de veuve de guerre d'un montant de 697,63 euros qui n'avait pas été déclarée lors de la demande initiale (ressources alors déclarées : 513,22 euros ; que par décision en date du 12 juillet 2001, le montant de prestation auquel ouvraient droit le classement de Mme G... dans le groupe iso ressources 1 et la prise en compte, cette fois, de l'intégralité de ses ressources (1 277,64 euros), a été fixé à 144,35 euros à compter du 1^{er} juillet 2001 ; qu'ainsi jusqu'à cette date, Mme G... a bénéficié à tort d'un montant de prestation spécifique dépendance de l'ordre de 388,14 euros, soit plus du double du montant auquel ouvraient droit ses ressources réelles, auquel il convient d'ajouter, pour mémoire, l'indu de 8 926,56 euros afférent à la période du 1^{er} janvier 1998 au 30 novembre 1999 à la récupération duquel le département a, semble-t-il, renoncé ;

Considérant que conformément aux articles 6 précités, la pension de veuve de guerre n'est pas une pension attachée aux distinctions honorifiques, mais une pension indemnisant le préjudice consécutif au décès du conjoint par suite de faits de guerre, et doit être prise en compte pour l'appréciation de l'ensemble des ressources, qu'elles soient imposables ou non, servant au calcul de la prestation spécifique dépendance ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant l'intégration dans les ressources de Mme G... de la pension de veuve de guerre et le montant de prestation spécifique dépendance qui en résulte ; que, dès lors, les recours susvisés ne sauraient être accueillis,

3330

Décide

Art. 1^{er}. – Les recours susvisés sont rejetés.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 051036

Mme R...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 21 février 2008

Vu les recours formés d'une part par Mmes R... les 23 juin 2004 et 28 juillet 2004, d'autre part par M. R... le 19 juin 2005 tendant à l'annulation des décisions respectivement du 17 mai 2004 et du 22 mai 2005, par lesquelles la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a décidé la récupération sur la succession de Mme R... de la somme de 12 299,70 euros qui lui a été avancée par le département au titre de la prestation spécifique dépendance dont elle était bénéficiaire du 1^{er} août 1998 au 11 décembre 2001 ;

Les requérants contestent ces décisions, soutenant qu'un contrat assurance vie n'étant pas une donation et ne faisant pas partie de la succession, ne donne pas lieu à récupération ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires du président du conseil général de la Haute-Garonne en date des 9 août et 15 septembre 2005 proposant le maintien des décisions ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres du Secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date des 20 septembre 2007 et informant les requérants de la possibilité d'être entendus ;

Après avoir entendu en séance publique le 13 février 2008, Mlle Sauli, rapporteure, en son rapport ;

Considérant que les recours susvisés sont connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du b) de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8, 2° du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont

3330

exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme R... a bénéficié de la prestation spécifique dépendance du 1^{er} janvier 1998 au 11 décembre 2001 et que les sommes qui lui ont été avancées par le département à ce titre se sont élevées au total à 12 299,70 euros ; que Mme R... est décédée le 2 juillet 2003 ; que Mme R..., née le 22 novembre 1906, avait souscrit le 2 juillet 2001 un contrat assurance vie par versement d'une prime de 25 459 euros qui a libéré à son décès le 6 août 2004 un capital au profit de son fils et de ses petites-filles, les requérants ;

Considérant qu'en se fondant sur l'âge de Mme R... (presque 95 ans) à la date de souscription du contrat d'assurance vie (94 ans), rapproché de sa durée, ainsi que sur l'importance de la prime versée et des bénéficiaires désignés, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne dans ses décisions attaquées a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en estimant au vu de l'ensemble des éléments susévoqués, que celle-ci avait bien fait preuve d'une intention libérale à l'égard des requérants et que légalement, elle pouvait en déduire que ceux-ci devaient être regardés comme les bénéficiaires d'une donation ;

Considérant que, par les décisions attaquées, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a confirmé la décision de la commission d'admission de Toulouse en date du 15 juillet 2002 de récupérer à l'encontre des donataires la somme de 12 299,70 euros avancée pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 11 décembre 2001 ;

Considérant que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article 146 susmentionné ; que les sommes qui font l'objet de la récupération au titre de la période susmentionnée s'élèvent bien au montant des sommes avancées par le département à Mme R... au titre de la prestation spécifique dépendance et qu'aucun seuil n'est opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre des donataires ; que ces derniers ayant bénéficié en complément du capital susmentionné, de la succession de Mme R... dont l'actif net s'élève à 12 466,11 euros entièrement composé de liquidités, devraient être en mesure de rembourser la part incombant à chacun d'eux ; que, dès lors, les recours susvisés ne peuvent qu'être rejetés ; qu'il appartient, le cas échéant, aux requérants de solliciter des délais de paiement auprès des services du Trésor public,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3330

Dossier n° 061686

Mme M...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 21 février 2008

Vu les recours formés les 20 mai et 14 juin 2006 respectivement par Mme D'E... et M. M... tendant à l'annulation d'une décision en date du 21 mars 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a prononcé la récupération sur les donataires de la somme de 12 000 euros qui a été avancée par le département à Mme M... au titre de la prestation spécifique dépendance dont elle était bénéficiaire du 1^{er} novembre 2001 au 31 juillet 2003 ;

Les requérants contestent cette décision et demandent l'annulation de la requalification en donation, imputant la responsabilité de la souscription du contrat à l'employé de banque qui l'a proposée Mme M... sans l'informer de la possibilité d'un recours sur succession ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général de la Haute-Garonne proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 22 décembre 2006, informant les requérants de la possibilité d'être entendus ;

Après avoir entendu en séance publique le 13 février 2008, Mlle Sauli, rapporteure, en son rapport ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8 (2^e) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961 : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

3330

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme M... a bénéficié de l'allocation compensatrice pour tierce personne pour un montant de 41 120,52 euros puis de la prestation spécifique dépendance pour un montant de 6 824,25 euros du 1^{er} novembre 2001 au 31 juillet 2003 ; que Mme M... est décédée le 16 juillet 2003 ; que le montant total de la créance départementale au titre des deux prestations s'élève à 47 944,77 euros ; que Mme M..., née le 21 septembre 1903, avait souscrit en avril 2003, soit à presque 100 ans, un contrat assurance vie par versement d'une prime de 12 000 euros qui a libéré à son décès le 16 juillet suivant un capital de 11 694,11 euros au profit des requérants ; que par ailleurs, l'actif net successoral, qui s'élève à 34 983 euros composés exclusivement de liquidités, est inférieur au seuil de récupération opposable de 46 000 euros ;

Considérant qu'en se fondant sur l'âge de Mme M... à la date de souscription du contrat d'assurance vie, rapproché de sa durée, ainsi que sur l'importance de la prime versé, et les bénéficiaires désignés, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en estimant que, la durée du contrat rendant très probable que le capital assuré serait versé aux enfants de Mme M..., celle-ci avait bien fait preuve d'une intention libérale à leur égard et que légalement, elle pouvait en déduire que ces derniers devaient être regardés comme les bénéficiaires d'une donation ;

Considérant que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a confirmé la décision de la commission d'admission de T... de récupérer à l'encontre des donataires la somme de 6 824,25 euros avancée à Mme M... pour la période du 1^{er} novembre 2001 au 31 juillet 2003 ;

Considérant que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article 132-8 susmentionné ; que les sommes qui font l'objet de la récupération au titre exclusivement de la prestation spécifique dépendance versée pendant la période susmentionnée s'élèvent bien à 6 824,25 euros et qu'aucun seuil n'est opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre des donataires ; que la requérante soutient que lors de la demande de prestation spécifique dépendance en 1999, s'étant renseignée sur les conditions de recours sur la succession, elle avait eu connaissance du seuil de récupération de 46 000 euros et d'une certaine « tolérance » pour les successions avoisinant ce seuil et savait déjà dès cette date, que l'actif net successoral de sa mère ne dépasserait pas le seuil de récupération de 46 000 euros ; que si les requérants soutiennent que dans ces conditions, procéder à une « donation indirecte » n'aurait eu « aucun sens », il y a néanmoins lieu de constater que l'actif net successoral de Mme M... exclusivement composé de liquidités, aurait dépassé le seuil de 46 000 euros ouvrant droit à récupération sur succession si Mme M... n'avait pas investi dans la souscription d'un contrat assurance vie, à presque 100 ans, la somme de 12 000 euros prélevée partiellement sur le produit de la vente de SICAV, enfin, que si les requérants soutiennent qu'il s'agissait d'augmenter les revenus de Mme M..., il ressort des pièces au dossier que les versements trimestriels pour un montant de 150 euros n'ont été programmés qu'à partir du 30 septembre 2003 jusqu'au 30 septembre 2013

(Mme M... aurait eu 110 ans !); que par avenant en date du 27 juillet 2003 postérieur à son décès ; que le moyen supplémentaire, selon lequel ce serait le « banquier » qui serait responsable de la souscription dudit contrat et qui, plus est, l'aurait proposée sans avertir Mme M... de la possibilité d'un recours sur succession, ne relevant pas de la compétence des commissions d'aide sociale, la commission départementale de la Haute-Garonne a fait en conséquence, une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la récupération de la créance départementale sur les donataires ; que, dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Les recours susvisés sont rejetés.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

3330

Décision lue en séance publique le 21 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061687

Mme K...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 21 février 2008

Vu le recours formé le 9 septembre 2006 par Mme H... tendant à l'annulation d'une décision en date du 12 juin 2003 qui a maintenu la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de S... en date du 17 novembre 2005 de récupérer sur la succession de Mme K... la somme de 16 494,99 euros qui lui a été avancée par le département au titre de la prestation spécifique dépendance dont elle était bénéficiaire du 7 octobre 1998 au 1^{er} juillet 2003 ;

La requérante conteste cette décision, soutenant notamment que les sommes n'ont pas été communiquées ni portées au passif de la succession et qu'elle ne savait pas que l'aide sociale était une avance récupérable sur la succession du bénéficiaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 22 décembre 2006 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu en séance publique le 13 février 2008, Mlle Sauli, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146, 1^o du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8, 1 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance » ; qu'aux termes de l'article 4-1 du décret

3330

61-495 du 15 mai 1961 : « Le recouvrement sur la succession des sommes versées au titre de la prestation spécifique dépendance sont exercés sur la part de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun qui excède 46 000 euros ; seules les dépenses supérieures à 760 euros et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à ce recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme K... a bénéficié de la prestation spécifique dépendance du 1^{er} octobre 1998 au 2 juillet 2003, date de son décès, et que les sommes qui lui ont été avancées par le département à ce titre ses sont élevées au total à 17 254,99 euros ; que l'actif net successoral s'élevant à 83 244 euros, est supérieur au seuil de récupération opposable de 46 000 euros ;

Considérant que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a confirmé la décision de la commission d'admission de S..., en date du 17 novembre 2005, de récupérer la somme de 16 494,99 euros avancée par le département au titre de la prestation spécifique dépendance sur la partie de l'actif net successoral de K... excédant le seuil de 46 000 euros ; que cet excédent s'élève à 37 244 euros et que la somme qui reste à récupérer après déduction des 760 euros réglementaires s'élève bien à 16 494,99 euros et ne dépasse pas le montant de l'actif excédentaire ; que par ailleurs, le moyen de la requérante selon lequel elle ne dispose pas du formulaire, qu'aurait signé sa mère, mentionnant la possibilité d'un recours sur succession et que la créance départementale n'a pas été communiquée ni portée au passif de la succession est inopérant ; que le dossier de demande de prestation spécifique dépendance comportait une feuille supplémentaire datée et signée du demandeur l'informant des conséquences de l'admission à l'aide sociale notamment sur sa succession et qu'en tout état de cause, l'article 146 susvisé prévoit expressément que la créance départementale au titre de la prestation spécifique dépendance fait l'objet d'un recours sur l'actif net successoral excédant, ce qui est le cas pour Mme K..., un seuil fixé par décret ; que dans ces conditions, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3330

Aide ménagère

Mots clés : ASPH – Placement – Aide ménagère

Dossier n° 070340

M. D...

Séance du 26 octobre 2007

Décision lue en séance publique le 6 novembre 2007

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 24 août 2006, la requête présentée par Mme D... demeurant X tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 19 mai 2006 confirmant la décision du 1^{er} président du conseil de Paris du 8 décembre 2005 de radiation de l'allocation représentative des services ménagers par les moyens qu'elle n'a pu se rendre à la commission départementale d'aide sociale vu son état de fatigue, celle-ci siégeant le matin et se trouvant loin de son domicile ; qu'elle relève l'absence de réponse en date du 14 août 2006 à son recours introduit le 19 février 2005 ; qu'elle souhaite apporter la précision suivante : elle n'a pas eu la possibilité de régler les charges patronales parce qu'une créance subsiste du fait que la commission d'aide sociale n'a toujours pas procédé à ce jour au versement rétroactif de l'allocation représentative de l'aide ménagère sur une période de seize mois soit 3 622 euros ; que cette créance lui fait cruellement défaut et que c'est par petite mensualités aux prix de grands sacrifices et au détriment de sa santé qu'elle doit solder cette créance ; que cette décision de radiation est une sanction injustifiée outrageusement démesurée ; que le service de l'action sociale et sanitaire en son pôle solidarité la spolie de son droit notifié du 1^{er} octobre 2003 septembre 2008 ; que cette prestation lui est accordée au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées et qu'elle l'a perçoit depuis 1990 sans aucun justificatif, renouvelée d'année en année sur dossier médical ; qu'elle demande la levée de la radiation et d'être traitée comme les personnes qui perçoivent l'allocation compensatrice pour tierce personne ou la prestation de compensation qui ne sont soumis à aucune obligation de salariat, mais juste de justificatif de l'aide fournie quotidiennement ; qu'elle

3450

souhaite le versement rétroactif de la somme de 3 622 euros représentant les seize mensualités impayées qui lui permettraient de régler les charges patronales ou l'exonération des charges patronales ou de lui accorder une allocation de substitution jusqu'au 30 septembre 2008 ou enfin de lui permettre de présenter comme elle l'a fait pendant les quinze dernières années uniquement un dossier médical mentionnant la nécessité absolue d'une assistance médicale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil de Paris en date du 8 janvier 2007 qui conclut au rejet de la requête par les moyens sur l'issue de l'appel présenté par la requérante le 18 janvier 2005 contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 19 novembre 2004, la commission centrale d'aide sociale s'est prononcée sur l'appel de Mme D... le 28 avril 2006 ; que la décision de la juridiction lui a été notifiée le 7 juillet 2006 ainsi qu'en atteste le courrier figurant en pièce jointe ; que la circonstance que cette notification ait été adressée au Y alors que l'intéressée était pourtant depuis septembre 2005 domiciliée à Z peut expliquer la raison pour laquelle Mme D... n'aurait pas eu connaissance de la décision rendue par la juridiction d'appel ; que ce courrier ne revenant pas avec la « mention n'habite pas à l'adresse indiquée » la direction des affaires sanitaires et sociales pouvait *a priori* considérer qu'il avait été délivré à son destinataire quand bien même les coordonnées de la requérante se trouvaient erronées ; que la décision de la commission centrale d'aide sociale du 28 avril 2006 a trait uniquement au litige résultant de la date d'attribution de l'ARSM au 1^{er} octobre 2003 contestée par Mme D... ; que la juridiction d'appel a d'ailleurs évacué la question de la radiation des droits prononcée par la commission d'admission à l'aide sociale le 25 novembre 2005 en considérant qu'elle était sans incidence sur le litige en présence ; que par conséquent la circonstance que la requérante n'ait pas été informée de ladite décision de la commission d'appel, pour être dommageable, constitue un moyen inopérant dans le cadre de l'examen de la question de la radiation de ses droits au bénéfice de l'allocation représentative des services ménagers ; qu'en application des dispositions de l'article L. 231-1 et de l'article 7 du décret du 15 novembre 1954 codifié aux articles L. 241-1 et R. 241-4 du code de la sécurité sociale ; la commission centrale d'aide sociale a affirmé le principe selon lequel le versement de l'allocation représentative des services ménagers est souvent lié à une condition d'effectivité ; que cette jurisprudence de la juridiction d'appel en date du 21 décembre 2000 (dossier n° 981993, M. L..., département de Paris) a d'ailleurs été récemment réaffirmé par la commission centrale d'aide sociale le 15 décembre 2003 en présence d'un litige similaire (dossier n° 011975, M. W..., département de Paris). A cette occasion, il a été rappelé que l'ARSM est une prestation en espèce affectée à la rémunération des services d'une aide ménagère et que ses bénéficiaires sont tenus d'en justifier sous peine de voir suspendu le versement de cette aide ; qu'enfin la circulaire du 15 mai 1962 relative à l'aide sociale aux personnes âgées et aux infirmes pour l'application des décrets du 14 avril 1962 prévoit que « les bénéficiaires de l'allocation représentative des services ménagers doivent justifier de l'utilisation conforme au but pour lequel elle a été accordée. Les

services du contrôle des lois d'aide sociale pourront être amenés à vérifier la véracité des bulletins de paie – fournis contresignés par l'aide sociale à domicile – et à proposer éventuellement à la commission d'admission le retrait de l'allocation en cas d'abus constaté » ; qu'à cet égard, la possibilité que Mme D... n'ait pas eu à justifier auprès des services du conseil général de la Seine-Saint-Denis de l'emploi des sommes qui lui étaient versées au titre de l'ARSM ne remet pas en cause l'exercice du contrôle d'effectivité par le département de Paris sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires précitées ; qu'à l'occasion du nouveau contrôle d'effectivité annuel du 4 septembre 2005 par les services comptables du département de Paris, il est apparu que Mme D... persistait dans son incapacité à pouvoir justifier des sommes allouées ; que cette situation pérenne a amené la commission d'admission à l'aide sociale à prononcer à compter du 30 novembre 2005 la radiation des droits de l'intéressée au bénéfice de cette allocation ; qu'il ne s'agit aucunement de mettre en doute les difficultés financières de Mme D... ; que les arguments avancés par la requérante à l'appui de son appel ne justifient cependant pas qu'il puisse être dérogé à la législation en vigueur. Lui permettre de bénéficier du versement de l'allocation représentative des services ménagers sans devoir en justifier reviendrait d'ailleurs pour le département de Paris, compte tenu de l'emploi par l'intéressée d'aides ménagères non déclarées, à cautionner une pratique frauduleuse ; qu'en ce qui concerne la demande d'attribution d'une allocation compensatrice pour tierce personne, il convient de préciser que depuis le 1^{er} janvier 2006, la prestation de compensation du handicap (PCH) instituée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 se substitue à l'allocation compensatrice ; que l'intéressée – qui n'en était pas bénéficiaire avant l'entrée en vigueur de la prestation de compensation – ne saurait par conséquent pouvoir y prétendre ; que sous réserve de l'examen de ses droits par la commission d'attribution des droits de la personne handicapée, Mme D... a toutefois la possibilité de déposer auprès des services du conseil général une demande de prestation de Compensation du handicap ; qu'un dossier sera adressé à cette fin à la requérante ; qu'en revanche, c'est à tort que Mme D... considère que le versement de l'allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap ne ferait l'objet d'aucun contrôle d'effectivité portant sur l'utilisation des sommes versées ; que s'agissant notamment de la prestation de compensation du handicap, les textes mentionnent que le Président du conseil général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribué au bénéficiaire (art. D. 245-57 du code de l'action sociale et des familles) ; que le législateur a sur ce point prévu que le service de la prestation pouvait être suspendu ou interrompu lorsque le bénéficiaire n'a pas satisfait à cette obligation de consacrer la prestation à cette fin (art. L. 254-5 du code de l'action sociale et des familles) ; que les dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles visent également que le bénéficiaire de la prestation doit déclarer au président du conseil général notamment l'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée ; que la requête formulée par Mme D... consistant dans le versement d'une somme de 3 622 euros (trois mille six cent vingt-deux euros)

correspondant à l'ARSM que le département de Paris a refusé de lui verser pour la période du 1^{er} mai 2002 au 30 septembre 2003 a quant à elle déjà été examinée et rejetée par la commission centrale d'aide sociale en date du 28 avril 2006 ; que dans son ensemble la juridiction d'appel a repris la motivation de la décision rendue par la commission départementale d'aide sociale le 19 novembre 2004 ; qu'elle a également considéré que dans la mesure où l'intéressée n'était pas en mesure de justifier pleinement de l'emploi des sommes versées à compter du 1^{er} octobre 2003, il n'y avait pas lieu de rétroagir au-delà de cette date ; qu'en outre, il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale de se prononcer sur la demande d'exonération des charges patronales présentées par la requérante, ni sur la question de l'attribution d'une allocation forfaitaire de substitution qui, en l'espèce ne présente aucune base légale ; que concernant enfin la requête formulée par l'intéressée en vue d'obtenir le bénéfice renouvelé de l'allocation à partir de la seule production d'un dossier médical, le département de Paris tient à préciser sur ce point que la circonstance que le département de la Seine-Saint-Denis ait pu assujettir le versement de l'ARSM à cette seule condition est sans incidence sur la gestion de l'allocation par le département de Paris ; qu'il ne saurait être question de permettre à Mme D... de pouvoir bénéficier d'un traitement dérogatoire par rapport à celui réservé aux autres bénéficiaires de ladite allocation ;

Vu le nouveau mémoire en réplique de Mme D... en date du 3 août 2007 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle est indignée que l'on organise une énième audience pour un dossier arbitrairement clôt ; qu'elle dénonce une justice totalitaire ; que sur l'utilisation de la prestation elle dénonce le fait que ce fut point la règle avant 1999, date où une directive européenne, suite aux accords de Maastricht exige la délivrance d'une fiche de paie et de déclaration du personnel domestique à l'URSSAF. Qu'elle relève que les textes étaient imprécis depuis 1962 ; qu'en réalité seules les personnes cumulant l'allocation compensatrice pour tierce personne et l'allocation représentative des services ménagers avaient les moyens financiers d'acquitter des charges patronales ; qu'en ce qui la concerne, ne touchant pas l'allocation compensatrice, elle ne cumule pas les deux prestations et n'a donc pas les moyens de s'acquitter des charges patronales ; qu'enfin sur l'argument avancé par le conseil général relatif à cautionner une pratique frauduleuse, il faut signaler que le paiement des cotisations patronales représentait 75 % du montant mensuel de l'aide représentative des services ménagers ; qu'il ne resterait que 25 % du montant versé par le conseil général ; que ses faibles ressources ne lui permettaient pas de financer l'aide à domicile ; qu'il est de plus profondément déloyal de rejeter le justificatif médical ; qu'elle répond que sa situation est proprement scandaleuse ; qu'elle se trouve dans un dialogue de sourd ; que les véritables raisons qui poussent le conseil général à contraindre les personnes handicapées à déclarer leurs salariés sont de procurer de nouvelles recettes à l'URSSAF par un afflux non négligeable de « nouveaux employeurs » ; qu'en conclusion elle vit dans un système stalinien le plus obscur où la personne handicapée est devenue un budget qui n'est plus rentable pour l'Etat ; qu'elle ne sera pas présente car l'audience statue trop tôt et qu'elle ne désire pas être

présente à une « parodie de justice » ; qu'elle crie à l'iniquité flagrante, car elle est spoliée de son droit social aux infirmes qui se chiffre à plusieurs milliers d'euros ; qu'ainsi vous triompherez puisque vos consciences sont engourdies ; que ni la médiation juridique, ni le tribunal administratif ne veulent d'une justice équitable ; que la sécurité sociale qui interdit à quiconque de contrôler ses dépenses a à sa tête des dirigeants qui bénéficient de salaires astronomiques et qui font de multiples croisières de luxe ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code civil ;

Vu la lettre du 26 juin 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2007, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme D... a été admise à l'allocation représentative des services ménagers à compter du 28 novembre 2003 pour 18 heures mensuelles et un montant de 153,90 euros ; que sur demande de Mme D..., la commission départementale d'aide sociale de Paris a décidé de porter le nombre d'heures d'aide ménagère de 18 heures à 30 heures par mois attribuées du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2008, et rejeté la demande de rétroactivité de la prise en charge à compter du 1^{er} mai 2002 ; que saisie par Mme D... en date du 24 février 2005, la commission centrale d'aide sociale a le 28 avril 2006 rejeté cette demande de rétroactivité ; que le 25 novembre 2005 la commission d'admission à l'aide sociale de Paris 13^e a décidé de radier Mme D... du bénéfice de l'allocation représentative des services ménagers à compter du 30 novembre 2005 sans répétition des sommes versées indûment ; que le 19 mai 2006 la commission départementale d'aide sociale de Paris a confirmé cette décision ;

Considérant en premier lieu que si Mme D... persiste dans ses conclusions sur la rétroactivité de ses prestations, ce point a déjà été jugé par la présente commission dans la décision précitée notifiée par le conseil général le 7 juillet 2006 ; que la décision n'a pas été infirmée par le juge de cassation ; que la contestation de Mme D... sur la chose ainsi jugée, contrairement à ce qu'elle persiste à soutenir en termes d'ailleurs injurieux pour la présente juridiction, ne peut être à nouveau utilement examinée dans le cadre du présent appel ;

Considérant en deuxième lieu que, comme il a déjà été relevé, l'allocation représentative des services ménagers régie par les articles L. 241-1 et R. 231-2 du code de l'action sociale et des familles est soumise notamment à la condition d'effectivité ; que pas davantage dans la présente instance que dans

la précédente Mme D... qui se borne à soutenir que ses revenus et les prestations dont elle bénéficiait l'ont contrainte à embaucher une employée « au noir » pour ne pas avoir à s'acquitter des charges ne justifie, comme elle en a la charge, de ce qu'une telle assistance lui a été effectivement dispensée ; que quels que puissent être les arguments avancés par la requérante relatifs à la faiblesse de ses ressources qui n'est pas contestée sa requête ne peut par suite qu'être rejetée ; qu'il appartient à Mme D..., si elle s'y croit fondée, de saisir les services du conseil général en vue de faire valoir ses droits à venir à la prestation de compensation du handicap et que dans ce cadre également, d'ailleurs, elle ne saurait se dispenser, conformément à l'article R. 245-5 du code de l'action sociale et des familles de justifier de l'effectivité de l'assistance requise par ces dispositions ; que les autres considérations générales de la requérante sont inopérantes ; que la demande ne peut en conséquence, qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme D... est rejetée.

Art. 2 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2007 où siégeaient M. Lévy, président, M. Peronnet, assesseur, Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 novembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
ASPH.....	215
Aide ménagère.....	215
Aide sociale.....	65
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	173, 177, 181, 185, 191, 195
Assurance-vie.....	203, 207
Attribution(s).....	65, 73, 97, 101, 141, 145, 153, 161, 173, 191
Bénéficiaire.....	105, 133, 137
Commission locale d'insertion (CLI).....	85
Condition(s).....	7, 19, 23, 35, 37, 49, 57, 157
Contrat.....	113
Date d'effet.....	65, 101, 181
Décision.....	149
Déclaration.....	81
Détermination de la collectivité débitrice.....	3, 7, 9, 13, 15, 19
Domicile de secours.....	23, 27, 31, 35, 37, 41, 45, 49, 53, 57, 61, 65
Effets.....	165
Etablissement.....	7, 15, 31, 35, 37, 41, 57, 181

	<u>Pages</u>
Etrangers	73, 101, 145, 153
Etudiants	161
Famille d'accueil	41, 49
Foyer	27
Hébergement.....	45
Insertion.....	113, 157
Modération	69, 77
Motivation	77, 89, 117, 125, 211
Participation financière.....	195
Placement.....	215
Prestation spécifique dépendance (PSD)	199, 203, 207, 211
Preuve	93, 121, 129, 169
Prise en charge.....	9, 13, 23, 45, 61
Répétition de l'indu	77, 93
Ressources	81, 97
Revenu minimum d'insertion (RMI)	73, 77, 81, 85, 89, 93, 97, 101, 105, 109, 113, 117, 121, 125, 129, 133, 137, 141, 145, 149, 153, 157, 161, 165, 169
Revenus de capitaux	97
Récupération sur donation.....	203, 207
Récupération sur succession.....	211
Régimes non salariés	141
Répétition de l'indu	69, 81, 89, 105, 109, 117, 121, 129, 133, 137, 149, 165, 169, 177, 185, 199

	<u>Pages</u>
Résidence	3, 53
Suspension	85, 125
Séjour	101
Tuteur	13
Vie maritale	133, 169

168080060-001208. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
